Rec. FRC 2. 14190

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 27755

OPINION

DE GARAT,

Sur la résolution du 4 pluviose an 7, relative aux prises maritimes.

Séance du 2 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

QUELQUES prises maritimes ont donné lieu à la résolution et à la discussion qui occupent un si grand nombre de séances du conseil des Anciens. Le doute

dans lequel flottent vos esprits doit tenir nécessairement à quelque chose d'incertain et de douteux dans l'objet même de la délibération : et, en effet, une question relative à quelques prises maritimes se lie intimement aux lois générales de l'Europe sur la navigation ; et les lois générales de l'Europe sur la navigation se lient intimement aux idées du droit des gens sur ces mêmes lois : l'esprit est donc naturellement entraîné d'une question particulière aux lois positives de l'Europe maritime, et de ces lois aux principes plus universels du droit des gens.

Cet entraînement, comme je l'ai dit, est naturel ; mais ce qui est naturel aussi, c'est que, si on n'y résiste pas, on est entraîné d'abord à une confusion de choses très-distinctes, ensuite de cette confusion dans une erreur, et de cette erreur dans l'injustice.

Avant de me faire une opinion, j'ai fait des recherches ; et j'ai besoin d'exposer devant vous le résultat de ces recherches pour vous exposer mon opinion : au moment où cette discussion semble toucher à sa fin, je vais donc la reprendre dans ses principes pour la suivre dans toutes ses conséquences.

Voici mon plan : je vous le soumets à l'avance, et pour m'imposer une nécessité plus rigoureuse de ne pas m'en écarter, et pour rendre mes erreurs plus évidentes, si je me trompe, soit dans les faits que je citerai, soit dans les raisonnemens que j'en déduirai.

1°. La question, posée plusieurs fois sur son véritable objet, a été toujours déplacée : je la replacerai où elle doit rester et où on doit la résoudre.

2°. La loi du 29 nivose, qu'il n'étoit plus temps, ou qu'il n'étoit pas temps encore de juger dans cette délibération ; cette loi, provoquée par le Directoire, résolue presque à l'unanimité par le Conseil des Cinq-

Cents, sanctionnée à une grande majorité par le Conseil des Anciens, reçue avec acclamation par une grande partie de la République; cette loi a été traitée dans cette discussion comme une loi sans exemple et sans excuse, comme une violation inouie et désastreuse de toutes les règles pratiquées par toutes les nations maritimes de l'Europe. Je me hâterai de justifier les deux premières autorités de la République et la République elle-même de ces accusations si graves et si peu méritées; et pour cela je tracerai deux tableaux: l'un, celui des circonstances qui ont conduit et contraint à cette loi du 29 nivose les deux pouvoirs suprêmes de la République; on y verra que cette loi n'a été qu'une foible et tardive représaille contre toute l'Europe, vainement invitée par la France à de nouvelles lois maritimes dictées par une morale rigoureuse et généreuse; l'autre, celui des lois mises de tout temps en pratique, et par la France elle-même, et par tous les peuples navigateurs: et vous verrez, non sans étonnement peut-être, que ce qui est inouï dans les codes maritimes, ce n'est pas une loi comme celle du 29 nivose, mais une loi différente et opposée; et vous verrez que cette loi, scandaleuse ou non, a été copiée sur les lois ou sur les pratiques générales de toutes les puissances qui ont eu une marine.

Je citerai, tantôt les textes des lois, tantôt les jurisconsultes; et si parmi vous, mes collègues, il en est qui mettent en doute, je ne dis pas la sincérité et la fidélité de mes citations, mais leur parfaite exactitude, je les prie de m'interrompre, pour que, sur-le-champ, tous les doutes s'éclaircissent et se fixent. Les minutes qui seront prises par ces éclaircissemens sur la nature de la loi du 29 nivose ne seront pas perdues pour résoudre la question sur le moment où elle a dû être exécutable: car le vrai moment de son exécution se détermine sur-tout par sa nature.

3°. J'entrerai dans la question qui est essentiellement et peut-être exclusivement celle de cette délibération ; et je prouverai que, sous la monarchie, la disposition de la loi du 29 nivose étant un principe universel et perpétuel des ordonnances maritimes, il étoit impossible qu'il y eût aucun délai, parce que ce qui a lieu dans tous les temps de guerre commence avec la guerre et ne finit qu'avec elle ; je ferai voir que lorsqu'il y a eu des délais, ont été des faveurs demandées et accordées comme ils exceptions au principe général. Je prouverai ensuite que le texte même de la loi constitutionnelle qui prohibe tout effet rétroactif, établit que cette loi constitutionnelle n'a aucune application à la question débattue ; que la loi du 12 vendémiaire sur le moment où les lois commencent à être obligatoires dans les départemens en a moins encore ; que la réponse du Directoire, dont on a voulu se prévaloir, est extrêmement vraie et sage, mais que, faite comme elle l'a été réellement, elle est conforme et non contraire à la résolution que vous discutez ; que toutes les lois du même genre, dans la monarchie et dans la République, ont été exécutables et exécutées aussitôt qu'elles ont pu l'être physiquement, et non après aucun délai législatif : je prouverai que cela tient à leur propre nature, à leur essence en général, et que cet attribut inséparable de toutes les lois de ce genre est, non pas implicitement, mais explicitement contenu dans le texte de la loi du 29 nivose, dans son énonciation même.

4°. Dans ce Conseil, qui ne peut proposer aucune loi, mais à qui il ne peut être prohibé ni de former des vœux, ni de concevoir des vues sur celles qui seroient les meilleures, j'indiquerai devant vous, représentans du peuple, quels seroient mes vœux et mes vues sur une législation maritime ; mais je dirai

en même temps ce qui peut rendre des législateurs dignes ou indignes de donner des exemples inouis, et des modèles inconnus aux législateurs de tous les siècles et de toutes les nations.

Soit en temps de paix, soit en temps de guerre, toute disposition législative de peuple à peuple peut être considérée sous quatre espèces de rapports.

1°. Sous le rapport du droit des gens purement rationel ;

2°. Sous le rapport du droit des gens, tel qu'il est communément établi et exercé, ou exercé sans être établi entre les divers peuples de l'Europe ;

3°. Sous le rapport d'une détermination à prendre, d'un intérêt national à débattre pour faire une loi, et avant, par conséquent, que la loi soit faite;

4°. Sous le rapport d'une loi déja faite, d'une détermination déja prise, et pour éclaircir les doutes élevés soit sur les dispositions et sur la nature de cette loi, soit sur les formes ou sur l'époque précise de son exécution.

Ces quatre rapports sont en eux-mêmes très-distincts, très-séparés : non-seulement ils ne sont pas les mêmes, mais ils présentent très-souvent des principes très-divers, des résultats très-opposés; cependant on a voulu continuellement les mêler et les confondre dans cette discussion. On est allé jusqu'à soutenir que cette confusion étoit nécessaire à cette discussion pour l'éclaircir; c'est ce que vous ne croirez point: vous croirez, au contraire, que bien distinguer les choses et leurs vrais rapports, c'est l'unique moyen d'en éclairer et d'en connoître la nature.

Je vous le demande en effet, représentans du peuple, étoit-ce ici le moment de consulter ce droit des gens constitué par la nature et non par l'opinion

des peuples et par leurs conventions? La phrase de Cicéron, par laquelle on a voulu nous y renvoyer est très-belle ; mais son application à cette affaire est un peu étrange. Je crois à l'existence de ce droit des gens, et j'ai bravé quelquefois dans ma vie le ridicule ou le danger d'y croire avec trop de force; mais où existe-t-il? Il n'a jamais existé jusqu'à présent que dans la conscience toujours étouffée ou égarée des nations, et dans la raison de quelques sages, qui, de leur cabinet et de leur retraite, ont éclairé la terre, mais ne l'ont pas gouvernée. Les maximes sacrées de ce droit des gens, si propre à faire entre toutes les nations une société aussi intime, aussi utile et aussi respectée que la société des membres d'une même nation; ces maximes de la raison et de la justice universelles sont établies avec éloquence dans quelques livres; elles ne sont sanctionnées et décrétées dans aucun code. Proclamées depuis un siècle à-peu-près, avec plus de clarté et plus d'énergie que dans les siècles précédens, les puissances même leur ont prêté quelquefois l'oreille : on les rencontre assez souvent dans les préambules des lois, beaucoup plus rarement dans les articles, jamais dans l'exécution. Mais exécution, articles, préambules, tout est plein de la violation qu'on en a faite en tout temps et en tout lieu. C'est, en quelque sorte, comme l'exemplaire d'une législation céleste qui n'a jamais été copiée sur la terre.

Cet exemplaire du code de la pure raison doit être consulté, médité sans cesse par les législateurs d'une République telle que la nôtre; mais c'est alors qu'ils veulent changer leurs lois et donner le premier exemple et le premier modèle du changement des lois de la terre : il ne faut pas que ce soit pour expliquer les lois qui ont existé et celles qui existent; car la beauté même de ces lois sublimes de la nature, de la raison

et de la conscience nous tromperoit sur la nature de nos lois; et la vertu et la vérité seroient employées à servir de témoignage et de preuve à l'erreur, au mensonge et à l'injustice.

Si ce droit des gens purement théorique et rationnel ne peut servir à résoudre les difficultés formées sur la vraie intelligence d'une loi positive, le droit des gens positif des nations, c'est-à-dire, leurs traités, leurs conventions écrites, leurs maximes avouées et suivies ne peuvent pas y servir davantage.

Qu'on ouvre en effet les archives des nations, quelle inconstance et quelle incertitude dans ce droit des gens qu'on appelle *positif*! comme les conventions changent avec les traités et les maximes avec les conventions! De siècle à siècle, de peuple à peuple, tout diffère; la déraison seule ne change pas; l'injustice seule est perpétuelle; partout vous voyez la foiblesse occupée à ourdir et à cacher ses artifices, la force à fabriquer et à imposer son joug. L'esprit général de ce droit des gens, ramassis de tant de conventions qui se contredisent et se combattent, est donc tout-à-fait inutile pour s'assurer non-seulement de ce qu'est une telle loi faite, mais de ce que doit être une telle loi à faire. Il faut ouvrir ces archives pour être épouvanté des folies, des crimes et des malheurs des peuples de l'Europe, non pour y chercher des titres, des exemples et des autorités pour la sagesse.

Il y a une inconvenance égale, et un défaut semblable dans la vraie direction de l'esprit, à vouloir décider ce qu'a voulu une loi par des considérations générales sur ce qu'elle a dû vouloir. Ces considérations sont à leur place lorsqu'on délibère pour faire cette loi ou pour la rapporter; elles sont hors de saison et hors de raison, lorsqu'il faut s'occuper uniquement et exclusivement de ce qu'a voulu une loi

et de ce qu'elle veut. Si elle étoit bonne en effet cette méthode, elle serviroit à prouver, ou qu'une loi mauvaise n'a pu exister, ou qu'elle n'a pas dû être exécutée. Dans le premier cas, la loi ne seroit pas interprétée, mais niée; dans le second cas, l'inexécution de la loi deviendroit une loi elle-même.

Lorsqu'une loi existe, tant qu'elle existe, le premier devoir pour ceux qui l'ont faite et pour ceux qui l'ont reçue, c'est de lui obéir : si l'expérience a prouvé qu'elle est mauvaise, il faut abolir la loi, et il ne faut pas abolir l'obéissance qui lui a été due.

C'est un principe mille fois sanctionné parmi nous, que nul que le législateur ne peut interpréter les lois; c'est un principe également inviolable, que le législateur même ne peut interpréter une loi que par cette loi même et par ses termes.

Quand on demande une interprétation au législateur, ce n'est pas sa pensée actuelle qu'on lui demande; c'est la pensée qu'il avoit lorsqu'il a fait la loi.

Je suppose que cette pensée qui a fait la loi fût une passion aveugle et une erreur funeste : quand le législateur interprète cette loi, et qu'il ne l'abroge pas, son devoir est bien de dire qu'elle est mauvaise; mais son premier devoir est de dire : C'est la loi. S'il tient un autre langage, il ajoute à une erreur un mensonge, à une faute un crime; et pour mettre sa gloire à l'abri d'un reproche, il étouffe ce sentiment de la vérité, qui doit être aussi inséparable du législateur que de l'Être suprême.

Cessons donc de nous laisser égarer par ces aberrations continuelles autour de la question : cherchons son point précis; tâchons de nous y fixer avec assez de fermeté pour ne pas en sortir, ou pour y revenir avec plus de lumières au moment de la résoudre.

L'une des sections du tribunal de cassation a eu des

doutes et des scrupules sur le moment où la loi du 29 nivose a pu devenir exécutable : elle a consulté le Corps législatif, et le Conseil des Cinq-Cents a répondu qu'il étoit dans l'intention de la loi du 29 nivose qu'elle fût exécutable et exécutée du moment de son insertion dans le Bulletin. Le Conseil des Anciens doit-il faire la même réponse en adoptant la résolution ? ou en la rejetant, fera-t-il une réponse différente ? une même loi sera-t-elle interprétée différemment ou semblablement par les deux Conseils qui ont concouru à la faire ?

Voilà la question qui doit nous occuper ; et c'est la seule.

Il ne s'agit pas de savoir, en ce moment, si la loi du 29 nivose est bonne ou mauvaise, mais si elle est claire ou obscure ; il ne s'agit pas de savoir si elle auroit dû accorder des délais pour son exécution, mais si elle en a accordé.

C'est un fait législatif qu'il faut vérifier et attester, et non pas une question du droit public ou du droit des gens qu'il faut traiter et résoudre.

Il est tellement vrai qu'il faut renfermer la question dans cette enceinte étroite du droit positif déja existant, que cette question des délais ne peut pas avoir lieu pour l'avenir. Depuis que la loi du 29 nivose a été proclamée en France, publiée dans les feuilles de l'Europe, exécutée sur plusieurs mers du globe, tous les délais qu'auroient pu prétendre les neutres sont dès long-temps expirés. Le référé du tribunal de cassation, la résolution des Cinq-Cents, la détermination que prendront les Anciens, tout se rapportera à des actes passés et qui ne peuvent plus avoir lieu.

En un mot, le Corps législatif, interrogé par un *seul* tribunal, doit répondre à *tous* comment ils doivent

juger des procès pendans entre des armateurs français et des armateurs étrangers.

Il ne peut plus naître de ces procès; mais il y en a, on me l'assure, plus de quatre-vingt à juger, et qui attendent leurs jugemens; ce sont ici proprement des intérêts particuliers, mais très-nombreux, très-grands; et c'est ce qui explique les mouvemens, les passions qui nous environnent; elles se croient très-près de nous: nous nous sentirons toujours très-loin d'elles.

Je reviens à la question; je vais la poser de nouveau en la dégageant des détails que j'ai cru nécessaires pour la déterminer, pour la séparer de toutes questions qu'on prend ou qu'on veut prendre pour elle.

LA LOI DU 29 NIVOSE ACCORDE-T-ELLE OU PRÉSUPPOSE-T-ELLE DES DÉLAIS POUR SON EXÉCUTION?

Avant de consulter la loi elle-même, consultons les circonstances qui l'ont rendue nécessaire et les lois qui l'ont précédée.

Au moment où la guerre fut déclarée entre l'Angleterre et la République française, l'Angleterre avoit beaucoup de vaisseaux, beaucoup de matelots excellens, beaucoup d'amiraux célèbres; nous avions très-peu de vaisseaux de ligne; l'émigration venoit de nous enlever presque tout ce que nous avions de marins illustres.

D'un autre côté, les bouleversemens inséparables peut-être des premières années d'une révolution telle que la nôtre, avoient détruit, avec notre commerce, la plus grande partie des productions de notre sol et de nos arts, qui en étoient les moyens et les objets. La Grande-Bretagne, au contraire, dont la destinée est de trouver toujours un accroissement de ses prospérités dans nos pertes, étendoit son commerce sur toutes

les parties des deux hémisphères que notre commerce abandonnoit, et son despotisme sur les mers devenoit plus tyrannique depuis que la France ne lui en disputoit plus l'empire.

De ces deux considérations, c'est-à-dire, de la foiblesse relative de notre marine militaire et de la richesse du commerce des Anglais sur les mers, devoit naître naturellement dans les Français le plan et l'espérance de faire du commerce anglais la proie de leurs corsaires; et dans les Anglais, le plan de faire servir les vaisseaux et les pavillons neutres à dérober les dépouilles de l'univers à nos corsaires, sans combat, sans danger et sans déchet.

Une politique fondée sur l'intérêt, sur le besoin et sur la soif de l'or; la politique qui a prévalu dans tous les siècles et chez toutes les puissances, dans un pareil état des choses, auroit fait renaître dans les Français cette passion de la course qui n'a pas été seulement pour eux une source de fortune, mais une occasion d'héroïsme et de gloire. Mais les principes de la révolution inspiroient à nos législateurs d'autres sentimens et d'autres vues. En se préparant à la guerre contre des puissances despotiques, ils songeoient à en épargner les plus grands ravages aux peuples; ils songeoient à entretenir les mouvemens, à conserver les bienfaits du commerce. Au milieu même des batailles et d'un incendie presque universel, ils desiroient voir sur les mers un spectacle semblable à celui qu'ont offert souvent ces belles contrées qu'arrosent l'Indus et le Gange, où, à côté des armées qui se battent et s'égorgent, on voit, dit-on, les laboureurs promener avec sécurité leurs charrues presque sur les champs de bataille.

Nos législateurs proposèrent l'abolition de la course à toutes les puissances.

Cette idée s'offrit pour la première fois à cette Assemblée qui a eu la sagesse et la gloire de proscrire les conquêtes, à l'Assemblée constituante. Sous l'Assemblée législative, elle fut formellement proposée à toutes les puissances maritimes auprès desquelles la France avoit des agens diplomatiques.

Quel fait dans les annales de la diplomatie! et, si la proposition eût été acceptée, quelle révolution dans ces annales si étrangères à la vertu et à la morale!

Une morale si pure parut épouvanter toutes les puissances : toutes gardèrent le silence ; ce silence étoit bien un refus : le refus de l'Angleterre fut plus formel; et l'ambassadeur Chauvelin, qui accompagna la proposition d'une note qui en étoit digne, fut repoussé comme s'il avoit parlé de la destruction de la monarchie anglaise.

Ces faits si glorieux à la France nous ont été si naturels, que nous les avons presque oubliés : je ne crois pas qu'ils aient été rappelés dans cette discussion ; mais, plus d'une fois, ils l'ont été en Europe par ce petit nombre de sages et d'écrivains dont la pensée s'est trouvée en accord et en harmonie avec les lois que nous avons ou faites ou voulu faire. Tout récemment encore, ces faits ont été cités, avec les honorables qualifications qui leur sont dues, dans un ouvrage écrit dans la langue italienne, et traduit dans la nôtre, dans les *Principes du droit maritime de l'Europe*, par Dominique-Albert Azuni.

Une puissance qui, en temps de guerre, respecteroit les droits des hommes et du commerce dans ses ennemis, au milieu de toutes les puissances qui les violeroient à son égard, ne se croiroit plus sage ; elle se croiroit folle ; et sa sublimité lui paroîtroit toucher de près à sa destruction : il semble que, dans leurs relations extérieures, les puissances soient condamnées à violer ensemble toutes les lois de la morale et de

la sagesse, jusqu'au moment où toutes ensemble elles les respecteront à jamais. La République française, qui avoit invité si solemnellement et si inutilement les puissances maritimes à l'abolition de la course, déclara donc, avec la même solemnité, qu'elle auroit aussi des corsaires; que les anciennes lois sur la course, non abrogées, seroient, à cet égard, les lois de la République. Cette déclaration est faite textuellement dans plusieurs décrets de la Convention.

Il faut donc connoître quelles étoient ces lois anciennes, pour savoir quelle a été à cet égard la législation et de la monarchie et de la République avant la loi du 29 nivose.

Dans cette discussion, les opinions opposées ont cherché des autorités dans les lois nationales et dans les lois étrangères : on a fouillé non-seulement dans le code maritime de la monarchie française, mais dans tous les codes maritimes de l'Europe.

Je soutiens que toutes les puissances de l'Europe qui ont eu une marine ont eu aussi des lois ou des pratiques semblables à la loi du 29 nivose; je soutiens que, sous la monarchie et sous la République, les Français ont été les derniers, parmi les peuples, à inscrire cette loi dans leur code maritime; que, de la part des autres peuples, elle a toujours été une agression; de la part des Français, toujours une représaille.

Je vous prie, mes collègues, de donner une attention suivie à cette suite de faits, de lois et d'actes de jurisprudence que je vais développer devant vous.

Tout le monde convient qu'avant les vingt ou trente dernières années du règne de Louis XIV, les lois de la France sur la course et sur les neutres, en comparaison des lois sur la course des autres puissances maritimes, étoient extrêmement indulgentes : les commentateurs les plus estimés de ces lois appellent cette indulgence de la négligence. Je confesse, quant à moi, que je n'y vois ni de la négligence

ni de l'indulgence.. La France, absorbée par les combats de la féodalité et de la royauté, des protestans et des catholiques, de la ligue et de la fronde, de Richelieu et des grands, de Mazarin et de Paris, a eu, fort tard, une marine et un commerce sur l'Océan. Elle avoit peu à gagner par sa course, et peu à perdre par la course des autres peuples : elle ne pouvoit donc ni avoir ni sentir, sur cet objet, le besoin d'une législation approfondie, prévoyante et rigoureuse. Les gouvernemens, comme les particuliers, ne sont éveillés et avertis que par le besoin.

Il ne faut pas dire que les lois de la France, aux époques de 1543 et de 1584, étoient douces; il faut dire qu'elles étoient à-peu-près nulles.

L'Angleterre, au contraire, la Hollande, l'Espagne, le Portugal, Gênes, Venise, et d'autres petites Républiques de l'Italie, un ou deux siècles avant le règne de Louis XIV, avoient fondé une grande partie de leur puissance sur leur commerce, et leur commerce sur une marine en partie marchande, en partie militaire. Tous ces états avoient donc senti dès long-temps le besoin des lois maritimes contre leurs ennemis et sur les neutres en temps de guerre. Tous en avoient; et je dirai, en attendant que j'en donne la preuve, qu'en tout temps, et par-tout, la guerre a eu, sur la mer, des lois plus terribles que sur la terre, des lois plus affranchies de ces maximes de justice universelle qu'une philosophie bienfaisante voudroit faire entendre au milieu même du fracas des armes.

Un corsaire et un pirate n'ont aucun rapport ensemble : l'un est un homme qui, à ses frais, à ses périls et risques, mais avec la sanction de son gouvernement, fait la guerre aux ennemis de sa patrie; l'autre est un brigand qui, sans l'aveu d'aucune nation, fait la guerre à toutes, auxquelles il est en horreur, et à la sienne même, dont il est l'opprobre. Les pirates sont les

voleurs des mers; les corsaires en sont les troupes légères.

Cependant telle a été la rigueur, jusqu'à nos jours inévitable ou du moins inévitée, des lois de toutes les nations sur la course, que, dans toutes les langues de l'Europe, les mots *corsaires* et *pirates* paroissent presque synonymes; il est même de fait que leurs acceptions ne sont dans aucune langue aussi bien séparées que dans la langue française; elle est redevable de cette précision qui l'honore à une foule de nos corsaires qui ont légitimé et illustré la course en méritant, par la beauté de leurs faits d'armes, une gloire personnelle aussi éclatante que celle des Turenne et des Condé. Sous la monarchie, et à l'époque où une morale plus pure respiroit dans tous les écrits, les compagnies savantes et littéraires décernèrent à Dugay-Trouin, au nom de la nation, les mêmes hommages qu'au maréchal de Saxe.

N'oublions donc pas 1°. qu'on a toujours été disposé à confondre les lois de la course avec les usages de la piraterie; 2°. que les lois rigoureuses de la course ont existé dans toute l'Europe maritime avant d'être établies en France; 3°. que le caractère des marins français armés en course a, sinon effacé, au moins couvert de leur gloire le décri attaché par-tout au nom de *corsaire*.

On devoit s'attendre que les lois de l'Europe sur la course seroient adoptées en France, sinon comme bonnes, au moins comme représailles, aussitôt qu'on en sentiroit le besoin; et le moment d'en sentir le besoin devoit aussi arriver.

Louis XIV, lorsqu'il eut donné à la fois un grand mouvement à son caractère et à son siècle, vainqueur de toutes parts sur le continent, voulut l'être encore sur l'Océan et sur la Méditerranée; comme on l'a si bien dit, il voulut avoir pour triompher un élément de plus: il le voulut; et il eut des flottes, des matelots,

des amiraux des victoires navales, avec une rapidité qui doit nous étonner, et peut-être nous mortifier, nous qui avons depuis sept ans une République, et qui sommes si loin encore d'être, comme il convient, la première puissance maritime.

Le commerce naquit bientôt sous Louis XIV; il prit rapidement des accroissemens au bruit de nos victoires qui le protégeoient.

Ces beaux jours de Louis ne durèrent pas autant que lui; il vit ses prospérités s'éclipser long-temps avant de voir sa tombe s'ouvrir.

Tant qu'il fut heureux, il fut présomptueux; sa prudence commença après ses malheurs.

Lorsque ses victoires navales réprimèrent suffisamment et l'audace des corsaires ennemis et les perfidies des neutres, il n'ajouta aucune loi aux lois si modérées, mais si imprévoyantes, qui composoient notre code maritime. Au déclin de sa puissance, il sentit, ou on sentit pour lui, le besoin de lois plus sévères sur la course et sur les neutres. Alors parut l'ordonnance de 1681 : ce fut comme le commencement et le fondement d'une nouvelle législation maritime.

Je n'ai besoin de rappeler, et je ne rappellerai ici que les dispositions relatives aux neutres qui violent la neutralité, c'est-à-dire, aux neutres qui ne sont pas des neutres.

Les principales sont, 1°. que les marchandises provenant du crû et des fabriques ennemies, sous pavillon et sur navire neutre, sont confiscables; 2°. que sur tous les vaisseaux et sous tous les pavillons, un nombre déterminé de matelots et d'officiers ennemis constituent un vaisseau ennemi et une prise légitime; 3°. que toute marchandise de contrebande, c'est-à-dire, toute marchandise propre à être pour l'ennemi un secours et un moyen de guerre, sera légitimement prise avec le vaisseau qui la contient; 4°. que le vaisseau ennemi rend les marchandises

chandises ennemies, et que réciproquement les propriétés ennemies rendent le vaisseau ennemi; que, dans ces deux cas, par conséquent, tout est prise légale.

Ce dernier article, quant à sa disposition, est précisément la loi du 29 nivose : il n'est pas question encore de l'époque de l'exécution.

La date de cette ordonnance est, comme vous le savez, de 1781; en 1704, c'est-à-dire vingt-trois ans après, c'est-à-dire après vingt-trois ans d'expérience, les mêmes dispositions sont renouvelées, augmentées, fortifiées dans une nouvelle ordonnance. La dernière disposition, celle que je dis identique au fond avec la loi du 29 nivose, est sanctionnée de nouveau dans les mêmes termes; car elle est sanctionnée par un renvoi à l'article de l'ordonnance de 1681 où elle se trouve.

Après cette ordonnance de 1704, il n'en paroît plus de nouvelle dans notre code maritime jusqu'en 1744.

Les mêmes lois régnent donc avec le même empire depuis 1681 jusqu'en 1744, c'est-à-dire durant 63 ans, durant la plus grande partie d'un siècle.

Lorsqu'on suit ainsi, l'histoire à la main, les dispostions de nos ordonnances maritimes, leur date et leur durée, combien doit être grande notre surprise d'entendre ensuite notre collègue Arnould nous dire que ces ordonnances furent une BOUTADE de Louis XIV, et l'un des excès de son despotisme et de son orgueil.

Depuis 1681 jusqu'à la mort de Louis XIV, entre 1714 et 1715, il y a plus de 33 ans; et il faut avouer qu'une boutade de 33 ans est une boutade un peu longue.

Je dirai ensuite que les vingt dernières années de la vie de ce roi ne sont pas celles des excès de son despotisme et de son orgueil. Ses prospérités, ou, pour parler plus exactement, ses succès s'étoient

évanouis avec sa jeunesse et son âge mûr. Il avoit reçu à-la-fois toutes les leçons de l'expérience, des revers, des humiliations et de la vieillesse. Une femme qui, quoique bigote, aimoit sincèrement la morale, et sentoit profondément l'ennui des grandeurs; un prédicateur, Massillon, qui lui prêchoit, avec l'autorité supérieure de la religion, les vertus les plus propres à toucher et à honorer le cœur humain; une longue habitude de traiter les affaires avec les hommes d'affaires que Colbert et Louvois avoient formés et laissés autour du trône; deux guerres, presque d'extermination, contre les principales puissances de l'Europe conjurées à-la-fois contre sa puissance et contre sa personne : ce concours de circonstances et de causes, agissant toutes avec force, et toutes à la fois, l'avoient désenivré de tous les prestiges d'un trône, du haut duquel sa vue ne se fixoit plus que sur son tombeau.

C'est dans cette disposition des choses et de son ame qu'étoit Louis XIV lorsqu'il fit promulguer ses lois sur la navigation et sur les prises maritimes.

Remarquez encore que ces lois, comme le témoignent les préambules de plusieurs, furent sollicitées par les pareres de presque toutes les places et de toutes les chambres de commerce. En faisant ces lois, Louis XIV ne fit que sanctionner les vœux de la France indignée contre les fureurs de ses ennemis et contre les perfidies des neutres.

Sous le règne de Louis XV, a dit mon collègue Arnould, toute cette législation sur les corsaires fut changée : un génie plus éclairé, plus doux, plus favorable aux neutres et au commerce du monde présida à la législation sur les prises maritimes. Il croit voir tous ces changemens dans l'ordonnance de 1744 et dans celle de 1778; et leurs causes dans le respect du cabinet de Versailles, à cette époque, pour les lumières répandues par une saine philosophie.

Je l'avoue, représentans du peuple, il me suffiroit de l'indication de cette cause pour être à peu près sûr qu'il n'y a aucune réalité dans les effets qu'on lui attribue. Je connois bien les persécutions que le cabinet de Versailles, sous Louis XV, a exercées contre la philosophie et contre les philosophes : je ne connois pas le respect qu'il a eu pour les principes philosophiques, et le grand profit qu'il en a tiré. La philosophie, il est très-vrai, a beaucoup régné en France en même temps que Louis XV; mais c'étoient deux régnes très-différens ; c'étoient deux puissances qui se repoussoient, et qui n'étoient jamais qu'en état de guerre ou de trève. Louis XV n'a jamais connu la philosophie que par la peur qu'elle lui faisoit ; et tenons pour certain qu'elle n'a dicté aucune des lois d'un monarque qu'elle faisoit trembler.

Actuellement voyons ces lois elles-mêmes.

J'ai déja observé qu'il n'en fit aucune de remarquée et de citée jusqu'en 1744, c'est-à-dire dans un espace de temps qui seroit un assez long règne, pendant vingt-neuf ans.

Dans cette ordonnance de 1744, il est très-vrai que Louis XV ne soumit pas à la confiscation avec les marchandises ennemies le vaisseau neutre qui les porte. Sur cette disposition, nous sommes d'accord mon collègue et moi ; mais mon collègue s'est arrêté là : il ne devoit pas s'y arrêter. Ce qu'il n'a point dit, je vais le dire.

Dans le préambule de cette ordonnance même de 1744, il est dit formellement que l'intention qui l'a dictée est celle de remplir des traités particuliers qui ont lié Louis XV à des puissances neutres ; il est dit formellement, que, hors de ces traités particuliers, et en principe général, les dispositions plus sévères des ordonnances anciennes sont plus sages et seules applicables : et en effet elles furent les seules appliquées, même depuis cette ordonnance de 1744.

Valin le savoit bien, lui qui en dirigeoit les applications dans l'une des principales amirautés de France ; et Valin le dit positivement; il le redit plusieurs fois. S'il faut l'en croire même, ce n'est qu'au moment où la confiscation du vaisseau comme celle des marchandises a été la jurisprudence de tous nos tribunaux, que nous avons cessé d'être des enfans toujours dupes à l'égard d'ennemis toujours perfides.

L'ordonnance de 1744 étoit donc applicable à des traités particuliers ; le principe des ordonnances de 1681 et 1704 a donc été toujours le principe général. Pour la République, lorsqu'elle n'a point de traités particuliers, le principe de l'ordonnance de 1681 et la jurisprudence générale que cite Valin ont donc un très-grand rapport ; tandis que des traités particuliers, et une ordonnance faite pour ces traités ne peuvent en avoir aucun.

Si ce n'est pas là une démonstration aussi rigoureuse que celles de la géométrie, les démonstrations même de la géométrie ne sont pas des démonstrations.

Le réglement de 1778, dit mon collègue Arnould, est encore plus favorable aux communications entre les neutres et les puissances belligérantes ; et il cite l'article premier de ce règlement, où, en effet, les marchandises ennemies et de contrebande, et le vaisseau qui les porte, ne sont saisissables que dans le cas des trois quarts du chargement en effets de contrebande.

Mais remarquez, 1°. que la fin du même article contient ces propres mots : « Se réservant, au surplus, sa majesté de révoquer la liberté portée au présent article, si les puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de six mois à compter de la publication du présent réglement » ;

2°. Que ce réglement de 1778 est terminé lui-même par ces propres mots : « Veut sa majesté que toutes » anciennes dispositions soient exécutées en tout ce » en quoi il n'aura pas été dérogé par le présent règle- » ment. »

Ne voit-on pas évidemment, par les mots qui terminent le premier article, que l'article destiné à solliciter la réciprocité des ennemis doit être annullé, doit être nul lorsque le refus de réciprocité de la part des ennemis aura été bien constaté ? L'article, dit-on, n'a pas été révoqué : il faut distinguer ; il n'a pas été révoqué et il a été révoqué. Il n'a pas été révoqué pour les puissances par qui la réciprocité fut acceptée et suivie ; il a été révoqué pour les puissances par qui elle fut refusée. Il le fut par arrêt du conseil d'état pour la Hollande qui n'eut point égard à la réciprocité. Et c'est cela même qui prouve, plus que tout le reste encore, que l'article premier et la révocation formoient un tout indivisible; et que si l'article ne produisoit pas la réciprocité, la non réciprocité révoquoit l'article.

Ne négligez pas d'observer qu'un tort, non pas des neutres, mais des ennemis, suffisoit pour révoquer cet article rédigé en faveur des neutres; et jugez s'il eût paru révocable, s'il eut été révoqué, s'il eût été nul dans le cas où des torts plus graves auroient été reprochés aux neutres mêmes et non pas seulement aux ennemis ! dans le cas où la conduite des neutres et des ennemis auroit été tellement la même, qu'il eût été impossible de ne pas voir des ennemis dans les neutres ! N'est-ce pas précisément dans ces deux cas que s'est trouvée la République ? Des dispositions cent fois plus favorables encore au commerce de l'univers que celles de ce premier article du réglement de 1778 n'ont-elles pas été proposées par nos trois Assemblées nationales, sous condition de réciprocité, à toutes les puissances maritimes, et nommément à l'Angleterre ? et l'Angleterre

n'a-t-elle pas refusé la réciprocité et par un silence insolent et dédaigneux, et par des actes de la plus infame piraterie ? Si on veut avoir, d'abord, de la bonne-foi, et ensuite plus que de la bonne-foi, un peu de candeur, osera-t-on ne pas avouer qu'il y a eu constamment entre les neutres et nos ennemis une coalition, tantôt masquée, tantôt manifeste, et toujours également hostile pour nous, également funeste ?

Le dernier article de ce réglement de 1778 maintient et sanctionne de nouveau toutes les ordonnances anciennes en ce qui n'y est pas contrevenu; mais ce réglement, ainsi que l'ordonnance de 1744, n'étoient faits que pour des neutres avec lesquels on étoit ou on alloit être en alliance ; que pour des neutres coalisés, en secret ou ouvertement, non avec nos ennemis contre nous, mais avec nous contre eux. Toutes les dispositions des anciennes ordonnances, de celles de Louis XIV, sont donc maintenues et renouvelées pour nous par ce règlement même de 1778, puisque ce règlement ne regarde que des neutres vraiment neutres, alliés, amis ; et que la République française n'a eu que des neutres, neutres de nom et pas même d'apparence, des neutres toujours visiblement esclaves ou alliés de nos ennemis.

Je ne sais, représentans du peuple, si ma raison et ma conscience parlent à votre conscience et à votre raison ; mais il me semble que ce sont-là des vérités déduites si simplement d'un petit nombre de faits très-simples, qu'il est impossible que tout esprit ne les apperçoive pas aussi facilement que l'œil apperçoit, que la main saisit l'objet qui est devant lui.

Notre collègue Arnould paroît aimer beaucoup l'étude des faits ; et si les mauvais esprits s'égarent et se perdent presque toujours dans cette étude, les bons en tirent des résultats qui deviennent pour la raison les plus solides fondemens de toutes les théo-

ries. Tel est, j'aime à lui rendre cet hommage, l'esprit de notre collègue Arnould; mais qu'il me permette de le dire : faute d'être remonté aux circonstances très-différentes des époques dans lesquelles Louis XIV et Louis XV firent leurs lois sur les prises maritimes, il a cru voir, entre les principes de ces deux époques et de ces deux rois, des différences qui n'ont rien de réel.

A l'époque des lois de Louis XIV, le despotisme qu'avoit affecté ce roi dans les jours de ses triomphes et de la splendeur de son règne, avoit soulevé contre lui toute l'Europe. Grandes et petites, toutes les puissances étoient entrées dans la ligue; la ligue étoit dirigée par le prince d'Orange, par ce Guillaume, d'abord stathouder, ensuite roi d'Angleterre. Quelques petites puissances maritimes cachèrent bien encore leur haine et leurs fureurs sous des pavillons et sous des couleurs neutres; mais ces dehors de l'impartialité n'étoient que des perfidies, et les vaisseaux de la France ne rencontroient plus sur les mers que des vaisseaux ennemis.

Ce fut autre chose sous Louis XV.

C'est le despotisme affecté par l'Angleterre sur toutes les mers qui souleva contre cette puissance insulaire toutes les puissances maritimes; et dans toutes les guerres de mer la France dut avoir, et elle eut la bonne politique de nourrir et de flatter ces haines ouvertement ou secrètement agissantes contre les Anglais : on voulut alors fortifier l'attachement naturel et sincère de tous les neutres par des traités, par des alliances, par toutes les faveurs que les alliances fondées sur les vrais intérêts prodiguent sans peine.

Louis XIV et Louis XV firent des lois pour leur situation; mais, dans l'un et dans l'autre, le principe de traiter les neutres perfides comme ennemis étoit le même.

Actuellement demandons-nous, représentans du

peuple, dans laquelle de ces deux situations s'est trouvée la France depuis la révolution.

La révolte que le despotisme de Louis XIV excita parmi toutes les puissances, notre révolution, nos principes, l'existence menaçante de notre République l'ont excitée bien plus violemment encore. Ce n'est pas seulement tous les drapeaux, c'est encore tous les pavillons qui ont été prêts à se lever contre nous; et si, parmi tant d'ennemis, il étoit naturel de beaucoup desirer de voir des neutres, il n'étoit pas raisonnable d'en espérer. L'effort étoit déja pénible de cacher la haine : la déposer étoit impossible; et, le trident de Neptune à la main, l'Angleterre menaçoit d'engloutir sous les flots irrités tous les vaisseaux qui ne servoient pas à ses desseins, et qui n'étoient pas funestes aux nôtres.

Conduits aux mêmes circonstances maritimes que Louis XIV par des causes diamétralement opposées, lui par son despotisme, nous par notre liberté; les mêmes circonstances nous ont donc conduits aux mêmes lois. Celles de Louis XV, au contraire, produites par des circonstances tout-à-fait contraires, ne peuvent nous regarder aucunement; elles-mêmes avertissent que, dans les temps différens, ce sont les lois de Louis XIV qui doivent prévaloir.

Je n'ai parlé jusqu'à présent que de la France, et mon collègue Arnould a incessamment parlé de toute l'Europe. Aux tableaux qu'il en a tracés, on croiroit que, si on en excepte les Français, les Espagnols et les Portugais, toutes les autres nations de l'Europe n'ont jamais connu cette rigueur excessive des lois sur les prises maritimes; on diroit que, depuis cinquante ans à peu près, tous les vœux formés par l'humanité et par la philosophie ont passé dans les lois de toutes les puissances, que toutes respectent le commerce au milieu des horreurs de la guerre. Si cela étoit vrai, pourquoi

donc, lorsque les assemblées nationales de la France ont proposé à tous les gouvernemens de l'Europe l'abolition universelle de la course ; pourquoi tous auroient-ils opposé à cette sublime proposition le silence et le refus ? pourquoi tous n'auroient-ils pas embrassé une sagesse dont ils auroient déja été si près ? Nous avons lieu de croire, au contraire, qu'ils en étoient très-loin, puisqu'ils n'ont pas voulu même en approcher.

En effet, il suffit de lire les préambules des lois de Louis XIV, et tous les commentaires qui les accompagent, pour y voir que ce monarque ne se détermina à ces mesures fortes et même terribles que parce que depuis long-temps ses ennemis en exerçoient de plus terribles encore contre la France. A cette époque, les ennemis de Louis XIV sur les mers, c'étoient l'Angleterre et la Hollande. C'étoit donc la Hollande et l'Angleterre qui lui avoient donné sur cette espèce de lois les exemples qu'il fut contraint d'imiter.

Quant à l'Angleterre, notre collègue Arnould en convient : il convient que de tout temps, et aujourd'hui plus que jamais, ces tyrans des mers ont violé, pour établir et pour exercer leur tyrannie, toutes les lois de la paix, et même toutes les lois de la guerre.

Un de leurs rois osoit appeler l'Océan *la grande commune d'Angleterre*. Un de leurs ministre disoit, que le temps arriveroit bientôt où il ne se tireroit pas un seul coup de canon sur l'Océan sans leur permission.

Lorsque le délire de l'ambition a pu énoncer ainsi la prétention de dépouiller tous les peuples du domaine commun du genre humain, tous les forfaits doivent en être les conséquences nécessaires ; et les Anglais les ont tous commis pour s'arroger l'empire exclusif des mers.

Si dans cette guerre ils ont dédommagé quelquefois les neutres qu'ils avoient pris, ces dédommagemens étoient, en quelque sorte, des soldes qu'ils leur payoient pour les engager à leur service. Jamais ils n'ont affecté quelque justice envers les autres nations que pour être plus criminels envers nous.

Quant à la Hollande, il est trop évident que, contre Louis XIV, par exemple, elle n'a pas pu suivre d'autres lois que l'Angleterre. L'Angleterre et la Hollande étoient gouvernées par le même génie et par la même main, par la main et par le génie de Guillaume III. Guillaume ne souffroit pas en Hollande des lois différentes de celles qu'il dictoit ou inspiroit en Angleterre; et dans le préambule des lois de Louis XIV, on lit qu'il fit ces lois par représaille contre la Hollande, comme contre la Grande-Bretagne.

Ce qui a pu tromper sur les lois des Bataves, à cet égard, c'est la question élevée parmi eux, à la naissance de leur première République, sur la liberté des mers; question dans laquelle le célèbre Grotius écrivit pour la liberté indéfinie des mers, avec les applaudissemens de sa patrie, et de tout ce qui savoit sentir et penser sur la terre.

Ce philosophe alors parut à-la-fois le défenseur des droits du genre humain et le législateur de la Hollande.

Cette philosophie si pure convenoit parfaitement, à cette époque, aux intérêts de la Hollande, qui ne pouvoit vivre dans ses marais qu'en s'élançant sur toutes les mers, et à qui toutes les mers alloient être fermées par l'Angleterre, par l'Espagne et par le Portugal. Mais quand l'Océan fut ouvert pour la Hollande, et qu'elle eut par-tout des flottes et des colonies, en professant toujours les maximes de Grotius, la Hollande en pratiqua toujours de contraires. Elle a été rarement aussi insolente que l'Angleterre; mais sous

des dehors modestes, les stathoudériens ont été souvent aussi avides et aussi féroces dans leur tyrannie mercantille. De l'un à l'autre pôle, dans toute la circonférence de l'équateur, et de toutes les latitudes, toutes les mers ont été tour-à-tour les théâtres des violations faites de tous les principes du droit des gens et de tous les traités des Nations par ces Bataves stathoudériens qui ont nourri si long-temps, sous des dehors froids et tranquilles, une cupidité profonde et ardente. Qu'on ouvre l'histoire éloquente des établissemens des Européens dans les deux Indes; les tableaux énergiques de ces forfaits des Hollandais font une partie de l'éloquence de cette histoire.

Avant l'accroissement très-moderne de la navigation des Russes, les puissances que nous venons de nommer étoient les seules grandes puissances maritimes de l'Océan; et nous venons de voir que leurs lois et leurs pratiques à toutes étoient les mêmes.

Où donc ont existé ces puissances maritimes dont les lois sont parvenues, dit-on, à la pureté de la raison et de la morale? Est-ce parmi les puissances maritimes de la Méditerranée et de l'Adriatique? Est-ce en Italie? Certes, la merveille seroit grande, si, en Italie où l'art professé par Machiavel, c'est-à-dire, l'art d'usurper et de régner par le mensonge et par l'assassinat, a toujours été la politique de terre; les pures lois de la justice et de la morale s'étoient réfugiées dans les lois sur les corsaires.

Voyons donc si nous trouverons cette merveille constatée par les jurisconsultes qui ont le mieux connu les lois maritimes de Gênes, de Venise, de Naples, etc., etc.

J'ouvre d'abord le livre de l'abbé Gagliani, chargé expressément par l'une de ces puissances de cette recherche. Il n'y a pas eu beaucoup d'hommes en Europe qui aient eu autant d'esprit et aussi peu de

morale que cet abbé ; et, cependant, si peu de morale qu'il eût, il en a assez pour être révolté à chaque ligne de l'immoralité et de la férocité des lois qu'il analyse. Il est clair qu'en écrivant l'histoire des lois de ces puissances, il croit écrire l'histoire des forbans.

Le dernier jurisconsulte italien qui a traité de la législation maritime, celui-là même dont la traduction a été publiée dans le cours de cette discussion, *Azuni* a quelquefois des analyses aussi fines, des coups-d'œil aussi perçans que *Gagliani ;* et il embrasse la matière dans une plus grande étendue ; et ses citations sont plus d'un jurisconsulte versé dans le positif des lois.

Azuni, quoique formé dans les écoles de la jurisprudence beaucoup plus que dans celles de la philosophie, a des principes très-généreux, très-élevés : il les puise dans les sources éternelles du droit des gens rationnel, et il les oppose sans cesse aux principes du droit des gens positif de l'Europe : mais pour combattre même ce droit des gens positif, il le fait connoître, il le cite ; et nulle part on ne peut le connoître mieux.

Au second volume de son ouvrage, *page* 60, il y a un article dont voici le titre : *Du droit qu'ont les Belligérans de limiter le commerce actif des neutres.* A ce titre, vous voyez, représentans du peuple, que l'auteur va toucher à toutes les questions que nous agitons. Voici le premier paragraphe ; je rapporte les propres mots de l'auteur :

« La liberté de la navigation et le commerce maritime furent de tout temps les principaux motifs des querelles qui, en temps de guerre, s'élevoient entre les peuples neutres, qui prétendoient en jouir, et les Belligérans, qui cherchoient à les en empêcher ; ceux-ci croient avoir le droit d'arrêter les navires

» marchands en pleine mer, de les visiter, d'exa-
» miner s'ils sont chargés d'armes ou de munitions de
» guerre destinés pour l'ennemi, ou s'ils portent des
» marchandises appartenant à ces mêmes ennemis :
» auquel cas ils procèdent à la saisie du chargement et
» du navire (1). »

---

(1) A cet endroit de mon opinion, je fus interrompu par mon collègue Lacuée, qui me fit, de sa place, une objection que je n'entendis pas bien, que je ne pus pas comprendre. Mon collègue Cretet a porté depuis cette même objection à la tribune, d'où il m'en a fait encore une autre.

Je vais les rapporter toutes les deux; on jugera de quelle force elles sont.

Ce qui est imprimé n'est pas fugitif comme la parole : ici, tout va rester fixé sous les yeux ; et l'esprit aura le temps d'apprécier les objections et les réponses.

Première objection. J'avois promis de faire connoître les codes de l'Europe sur les prises maritimes, et mon collègue Cretet m'a reproché de n'avoir pas cité ces codes ; de n'avoir fait connoître que les opinions de quelques jurisconsultes ; et *ma façon de penser*.

Réponse. 1°. J'ai cité les dispositions textuelles des lois de Louis XIV et celles de Louis XV sur les prises maritimes ; c'est bien là un code.

2°. J'ai rappelé les textes de ces mêmes lois de la monarchie, qui constatent qu'elles n'ont été qu'une représaille contre des lois semblables de l'Angleterre et de la Hollande. Voilà encore des codes établis par le témoignage et par l'autorité d'un code.

3°. J'ai, l'histoire à la main, cité des faits connus de toute l'Europe, qui établissent que la Hollande, sous les Stathouder, et l'Angleterre, depuis qu'elle a une marine, en temps de paix comme en temps de guerre, ont violé sur l'Océan toutes les lois, ont commis tous les forfaits pour faire le commerce exclusif du globe.

4°. Relativement aux codes maritimes de la Méditerranée, j'ai cité des jurisconsultes italiens ; mais ce n'est pas leur *opinion* sur le droit des gens maritimes que j'ai fait valoir, c'est leur *attestation* sur ce que contiennent des codes qu'ils avoient sous les yeux.

Suivant *Azuni*, qui a visité, dépouillé et analysé les archives maritimes de toutes les nations, voilà

De ces jurisconsultes, les uns louent ces codes, les autres les condamnent, mais tous sont d'accord sur ce qui y *est*. Des *attestations* si formelles et si unanimes sur *des faits* sont-elles des *opinions* ?

Quelle confusion de mots ! quelle confusion de choses !

Est-il étonnant qu'on épaississe toutes les ténèbres avec ce langage qui confond tout ! et quand on parle ainsi, croit-on répondre à des raisonnemens énoncés dans un langage qui ne ressemble pas à celui-là ? Quand toute cette partie de mon opinion est composée de faits, de textes et d'autorités que je cite, où est le mérite de dire que je n'ai rapporté que ma façon de penser ?

Deuxième objection. J'ai trouvé, dans tous les codes maritimes de l'Europe, des lois qui confisquent et la cargaison et le vaisseau d'un neutre lorsqu'il se trouve sur ce vaisseau des marchandises *appartenant à l'ennemi* ; et j'ai soutenu que ces lois sont identiques à la loi du 29 nivose, qu'on prétend si inouie, ou, pour parler comme mon collègue Cretet, *si exorbitante*. Vous êtes tombé dans une méprise, m'a dit mon collègue Cretet : Ces lois de l'Europe parlent de marchandises *appartenant à l'ennemi ;* et la loi du 29 nivose confisque cargaison et vaisseau, uniquement parce qu'il y a dans le vaisseau quelques marchandises *provenant du crû et des fabriques de l'ennemi*. Cela est très-différent.

Réponse. Je ne me suis pas mépris assez grossièrement pour croire que, *marchandises provenant du crû de l'ennemi* et *marchandises appartenant à l'ennemi*, ce soit toujours la même chose. Il est trop aisé de voir que ce qui est venu dans le sol de l'ennemi peut avoir passé légitimement dans la propriété d'un neutre.

J'ai fait si peu cette méprise que, dans l'analyse des lois de Louis XIV, j'ai distingué les deux cas ; et celui où les marchandises sont du crû de l'ennemi, et celui où les marchandises sont à l'ennemi. J'ai dit que, dans le premier cas, on ne confisque que la marchandise, et que dans le second cas on confisque la marchandise et le vaisseau.

Celui qui a distingué et séparé ces deux dispositions n'a pas pris l'une pour l'autre ; et celui qui a eu soin de marquer cette distinction et cette séparation n'a pas voulu les faire prendre l'une pour l'autre.

leur droit positif universel, voilà leur pratique générale. Eh bien ! représentans du peuple, si quelqu'un

---

Mais après avoir distingué ces deux espèces de lois et leurs deux espèces de *peines*, j'ai affirmé que la loi du 29 nivose, et la peine qu'elle prononce sont de l'espèce de lois et de peines prononcées contre les vaisseaux qui portent des marchandises *appartenant à l'ennemi.*

Il falloit donc prouver qu'elles ne sont pas de cette espèce mais de l'autre : on ne l'a pas même entrepris ; car sans doute ce n'est pas l'entreprendre de dire que, dans la loi du 29 nivose, il est question de marchandises *provenant* du crû ou des possessions de l'ennemi.

J'avois vu aussi qu'il est question, dans la loi du 29 nivose, de marchandises *provenant du crû de l'ennemi* ou de ses fabriques ; mais ce que j'y ai vu tout aussi clairement, c'est que la loi considère ces marchandises du crû ou des fabriques de l'ennemi comme *appartenant* à l'ennemi.

Or si une marchandise peut être du crû de l'ennemi sans être à l'ennemi ; elle peut bien aussi, et plus naturellement encore, être à-la-fois et du crû de l'ennemi et à l'ennemi ; or il est de toute évidence, et par les circonstances qui ont précédé et accompagné la loi du 29 nivose, et par ses termes même, qu'elle a prononcé la confiscation du vaisseau, en le considérant, non comme porteur de marchandises du crû de l'ennemi, mais comme porteur de marchandises à-la-fois du crû et de la propriété de l'ennemi : elle n'a voulu voir dans tous les autres titres de propriété, non plus que dans les pavillons et dans les équipages neutres, que des simulations, que des masques, que des faux.

La loi du 29 nivose ne dit point : « Les vaisseaux neutres qui porteront des marchandises du crû ou des fabriques de l'ennemi seront confisqués » : elle dit : « Les vaisseaux qui porteront des marchandises ennemies ne sont pas neutres, ils sont ennemis ; et tout ce qui y est est à l'ennemi. »

Quand la loi du 29 nivose fut sollicitée, et par une partie de la France, et par le Directoire, ce fut précisément cela qu'on la pressa de déclarer.

On disoit aux législateurs : « Toutes les mers sont couvertes de vaisseaux et de marchandises aux Anglais, qui se dérobent à nos corsaires sous l'imposture des couleurs neutres : ordonnez qu'on

d'entre vous croit appercevoir la plus légère différence entre ce droit positif de toutes les nations maritimes,

---

» les arrête sous ces couleurs même comme véritables Anglais, » comme véritables ennemis. »

Le Directoire ne disoit point, dans son message : « Les lois pré- » cédentes ordonnent déja la confiscation des marchandises du crû de » l'ennemi, mais appartenant aux neutres : ordonnez encore la » confiscation du vaisseau neutre qui les porte. »

Voici comment parle le message.

« L'ordonnance de la marine et le réglement de 1704 ont dé- » claré de bonne prise les navires et les chargemens sur lesquels » il se trouve des marchandises *appartenant* à l'ennemi ; ces dis- » positions doivent être étendues, l'intérêt de l'Europe le sollicite : » déclarez que la cargaison ne sera plus couverte par le pavillon. »

Vous voyez que le Directoire ne demande pas une applica- tion de la loi sur les marchandises *provenant* du crû de l'en- nemi, mais une application de la loi sur les marchandises *appar- tenant* à l'ennemi.

La loi a parlé comme le Directoire, et j'ai parlé comme le Directoire et comme la loi.

Mon collègue Cretet me dira-t-il qu'il n'est pas vrai que toutes les marchandises provenant du crû ou des fabriques anglaises, et voiturées sous pavillon neutre, fussent à l'ennemi : je lui répondrai, que je le pense moi, comme lui ; mais qu'il doit penser lui comme moi, comme toute l'Europe que, durant cette guerre, cela a été vrai PRESQUE toujours ; et que pour la loi du 29 nivose cela a été vrai, non-seulement PRESQUE toujours, mais TOUJOURS : que c'est de cette dernière vérité seule qu'il s'agit entre nous ; qu'il ne s'agit pas ici de ce qu'il pense et de ce que je pense, mais de ce qu'a pensé la loi du 29 nivose, qui par son texte même s'assimile en tout aux lois maritimes de toute l'Europe sur les marchandises *appar- tenant* à l'ennemi.

Je m'arrête. En finissant cette note, j'ai deux sentimens à la- fois, et tous les deux également profonds : l'un, que j'ai porté au plus haut degré d'évidence la démonstration que je voulois donner ; l'autre, qu'elle sera parfaitement inutile à ceux qui l'ont rendue si né- cessaire. Au peu d'art et d'habitude qu'on a de déterminer exacte- ment ses idées, de les éclairer les unes par les autres, et toutes par leur liaison, par leur ensemble, il y a toujours tant d'obscurités dans les idées, qu'on peut toujours, en sûreté de conscience, trouver dans

et

et la loi du 29 nivose, qu'il se lève, en voici le moment, et qu'il nous fasse découvrir cette différence, quelque légère qu'elle puisse être.

Ce n'est pas tout; *Azuni* n'approuve pas cette législation maritime qu'il reconnoît universellement établie et suivie; mais il reconnoît encore que les publicistes la sanctionnent de toute leur approbation et de tous leurs éloges. Les publicistes, dit *Azuni*, établissent en principe constant qu'un ennemi a entièrement et parfaitement le droit de diminuer jusqu'à l'infini les forces de son adversaire en s'opposant à tout le commerce que l'ennemi peut faire avec les neutres, et les neutres avec l'ennemi. On trouve ce fait affirmé dans les *pages* 63 et 65 du même volume de l'ouvrage dont je parle; et dans une note l'auteur rapporte les textes où une foule de jurisconsultes, et même célèbres, tels que *Alberiki*, *Coccei*, *Heineccius*, expriment à ce sujet leur sentiment.

Permettez-moi, représentans du peuple, de traduire devant vous quelques-uns de ces textes. S'il n'étoit question que de connoître la pensée et le sentiment d'un jurisconsulte, cela vous importeroit peu, à vous législateurs: mais leurs pensées et leurs sentimens sont les témoignages les plus authentiques de ce qui a été senti, pensé et fait par tous les peuples, et dans tous

---

ces obscurités un refuge contre la lumière qui poursuit et qu'on redoute. J'ajouterai seulement une chose qu'il sera facile d'entendre et d'appliquer; c'est qu'il ne suffit pas de parler de sang-froid pour parler de bon sens; et que si on ne se hâte pas de mettre en activité, d'abord dans les écoles, ensuite dans les assemblées nationales, cette logique exacte qui doit être la puissance législative des républiques, la République ne remplira aucune des belles espérances qu'elle a données. Pour bien refaire les lois, il faut refaire les esprits; et comme on y songe peu! et comme on dort sur le bord de tous les abymes!

les siècles ; et sous ce rapport, ces textes des jurisconsultes prennent assez de grandeur pour être dignes de votre attention, pour être soumis à vos lumières, qu'ils peuvent accroître.

« Cette législation, dit *Alberiki*, est équitable et très-» équitable ; elle est utile et très-utile. Les puissances » ne peuvent pas vouloir que les profits du commerce » des neutres leur soient funestes. Le commerce a ses » droits, cela est juste ; mais il est plus juste encore de » veiller à sa sûreté et à son salut : l'un tient au droit » des gens ; l'autre au droit de la nature : l'un est le » droit d'une profession et de quelques hommes privés ; » l'autre est le droit des empires. » Ainsi parle *Alberiki*.

Voulez-vous entendre parler *Coccei* ? « Entre toutes » les choses que le droit des gens défend en temps » de paix, et qu'il permet en temps de guerre, même » envers ceux avec qui on est en paix, la principale, » c'est de les empêcher de faire le commerce avec » l'ennemi ; cette question a été souvent débattue en » Europe. On a opposé en faveur du commerce des » neutres le droit que le droit des gens donne à chaque » propriétaire, d'échanger et de vendre ses propriétés » comme il lui convient et comme il veut ; ce qui est » manifeste : on a opposé en faveur des puissances qui » arrêtent l'exercice de ce droit, de la propriété, qu'ils » jugent leur être funeste, le droit donné par la nature » à tout ce qui respire et à tout ce qui existe, d'em-» ployer tous les moyens d'empêcher ce qui menace » l'existence, et par conséquent le commerce avec des » ennemis, qui accroît leurs moyens, leurs forces ; ce qui » est manifeste encore. »

Les expressions d'*Heineccius* ne sont ni moins précises ni moins fortes.

Après des témoignages si formels et des textes cités si fidèlement, je ne crois pas, représentans du peuple,

qu'il puisse subsister encore le moindre doute sur ce point du droit des gens positif, sur cette législation maritime de l'Europe; et les résultats qui sortent de cette démonstration, et de toutes les discussions dans lesquelles je viens d'entrer, les voici.

C'est que, 1°. toutes les nations maritimes de l'Europe avoient, dans leurs codes et dans leurs pratiques, long-temps avant la France, des lois en tout semblables à ce qu'on trouve de plus rigoureux dans la loi du 29 nivose; et que Louis XIV même ne les adopta que comme une représaille contre des violences exercées universellement contre lui sur toutes les mers; 2°. que les règlemens de Louis XV, formés pour d'autres intérêts, pour un autre système politique, ont été des traités particuliers, qui non-seulement ont laissé subsister les maximes et la jurisprudence générales, mais qui les ont même rappelées et sanctionnées de nouveau; 3°. que les trois premières Assemblées nationales de France, s'élevant à des vues inspirées par le respect et par l'amour de l'humanité et très-supérieures à la politique de tous les codes existans, offrirent à toutes les puissances maritimes, non-seulement l'adoucissement de toutes les lois de la course, mais l'abolition de la course elle-même; et qu'un refus fut toujours la seule réponse qu'elles reçurent; 4°. que la Convention nationale, indignée de ce mépris des puissances de l'Europe pour l'humanité et pour ses propositions, leur déclara plusieurs fois, par ses décrets et par ses agens diplomatiques, que la France, de son côté, laissoit subsister et la course et toutes les lois anciennes sur les rigueurs qu'elle exerce envers les neutres; 5°. que d'après des déclarations si solemnelles et si répétées, avant même que la loi du 29 nivose fût proposée par le Directoire, par le seul effet des lois anciennes, resanctionnées par la Convention, sous quelque pavillon

que ce fût, tout vaisseau chargé de marchandises ennemies et appartenant à l'ennemi, étoit pour nos corsaires une prise légitime, légale; et que tout tribunal qui n'auroit pas ainsi prononcé se seroit rendu coupable de forfaiture envers nos corsaires et envers la République.

J'ai déja parlé, mais d'une manière très-générale, des circonstances qui ont provoqué la loi du 29 nivose: il importe extrêmement, pour bien juger cette loi, de considérer les circonstances qui l'ont produite, avec plus de détails et plus de particularités.

Je vais donc les reproduire.

On verra revenir ici quelquefois les mêmes faits, mais plus rapprochés du fond de la question, et par conséquent de sa solution.

Au commencement de la guerre entre la République française et la monarchie anglaise, les corsaires français, ainsi que je l'ai dit, s'etoient disposés à s'élancer dans toutes les mers sur le riche commerce de la Grande-Bretagne; et les Anglais songeoient à défendre leur commerce par d'autres moyens que leur marine militaire, qu'ils réservoient à d'autres usages contre nous. Leur plan, il faut l'avouer, eut de la grandeur, quoique leur perfidie et celle de plusieurs puissances de l'Europe en fût le premier moyen d'exécution.

Les vaisseaux de toutes les puissances du Nord, des plus grandes et des plus petites, furent mis, en quelque sorte, en réquisition pour le commerce de l'Angleterre; et tous les vaisseaux marchands anglais ne firent plus flotter au haut de leurs mâts que le pavillon et la flamme des mêmes puissances. Nos intrépides corsaires eurent beau se tenir en embuscade sur toutes les routes de l'Océan et du commerce de l'Angleterre; ils ne rencontroient plus un seul vaisseau dont les couleurs fussent anglaises; et ils rencontroient à chaque pas

des milliers de bâtimens chargés de marchandises de l'Orient et de l'Occident, et toujours inviolables sous les couleurs des puissances neutres.

On eût dit qu'il ne restoit plus rien à l'Angleterre de cette navigation marchande si célèbre dans l'univers, dont elle faisoit presque exclusivement les échanges; et que des neutres qui, un moment avant, comptoient à peine quelques felouques et quelques spéronades dans leurs ports, avoient envahi toute la marine et tout le commerce de l'Angleterre. Cette idée étoit absurde, et par conséquent il s'en présentoit une autre nécessairement vraie; c'est que ce commerce, fait sous les dehors et sous les couleurs neutres, étoit le commerce des Anglais.

Si ce commerce ne s'étoit caché que sous un seul masque, on auroit pu arracher ce masque ou voir au travers sans beaucoup de peine; mais le commerce des Anglais se cachoit sous un grand nombre de masques différens; tantôt c'étoient des maisons anglaises qui se transportoient, comme pour se naturaliser, à Copenhague, à Riga, à Hambourg, et faisoient de là leur commerce entièrement anglais, comme s'ils avoient été de vrais Hambourgeois, de vrais Danois; tantôt c'étoient des bâtimens, des équipages, des pavillons, des commissions entièrement neutres, mais achetés pour transporter des cargaisons entièrement anglaises; tantôt enfin, équipages et marchandises, tout étoit tellement mêlé d'Anglais et de neutres, que, dans ce mêlange, une demi-fraude mieux dérobée qu'une fraude entière, nous faisoit plus de mal encore avec une impunité plus assurée.

Tranquille, par ces artifices, sur son commerce, dont les produits et les trésors servoient à stipendier tous nos ennemis de l'Europe, l'Angleterre, dispensée de faire convoyer ses vaisseaux marchands par ses vais-

seaux de guerre, réservoit toutes ses flottes pour porter le soulèvement et le ravage dans nos colonies, bloquer nos ports et ceux de nos alliés, nourrir la Vendée, affamer la France ; et sans aucun égard pour des neutres qui, par tant de services, leur prouvoient une prédilection si marquée, les Anglais arrêtoient et confisquoient tous ceux des vaisseaux neutres qui essayoient d'introduire dans nos ports tout ce qui étoit nécessaire, et tout ce qui manquoit à notre industrie, à notre subsistance même.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'en faisant des neutres les dociles et faciles instrumens de toutes ses haines et de toutes ses fureurs contre la France, l'Angleterre prétendoit ne les soumettre qu'aux règles établies du droit des gens et aux lois maritimes de l'Europe.

Pour opérer cette conviction dans les esprits, voici ce que disoit l'Angleterre : « L'un des principes » les plus avoués du droit des gens, l'une des lois ma- » ritimes les plus généralement connues, c'est qu'une » puissance neutre rompt la neutralité lorsqu'elle fait » pénétrer des vivres et des secours dans des ports blo- » qués : or, je déclare que tous les ports de la France » sont bloqués par mes vaisseaux ; et en conséquence » je traiterai légitimement en ennemis tous ceux des » neutres qui approcheront leurs vaisseaux et leurs car- » gaisons des ports de la France. »

Malgré tout ce qu'a d'imposant et de funeste la puissance navale de l'Angleterre, une pareille déclaration, il faut l'avouer, étoit un peu ridicule ; elle ressembloit un peu trop à cette autre déclaration de Ferdinand et d'Isabelle, qui, du fond de leurs palais d'Espagne, divisoient, par une ligne, toute l'étendue de l'Océan, et disoient gravement à toutes les nations du globe : « Tout ce qui est à la droite de cette ligne est » à nous ; nous vous permettons de partager tout ce » qui est à la gauche. »

La Convention nationale, qui avoit aussi sa manière d'en imposer aux nations et même aux nations maritimes, leur déclara à toutes, par un de ses décrets, que, si elles continuoient à se prêter avec tant de complaisance au despotisme que les Anglais exerçoient sur leurs navires, lorsque leurs navires portoient quelque chose en France et pour la France; les Français, à leur tour, traiteroient les navires neutres de la même manière lorsqu'ils seroient arrêtés naviguant pour les Anglais, ou transportant des marchandises anglaises.

Il y a quatre ans, au moins, que cet avertissement fut donné aux puissances maritimes neutres : et il faut avouer qu'elles ont eu assez de temps et de délai pour se mettre en garde contre tous les résultats qu'un pareil décret pouvoit et devoit avoir.

Cet avertissement, donné alors par décret, leur a été répété cent fois, et par les agens diplomatiques du comité de salut public, et par les ministres envoyés près d'elles par le Directoire : on peut le voir sur-tout dans l'arrêté du Directoire, du 2 frimaire an 5, *concernant la manière dont la République française en usera envers les bâtimens neutres.*

Les puissances neutres n'en ont tenu aucun compte; elles n'y ont eu aucun égard : leurs commerçans, leur marine, leurs pavillons, et toutes les formes de leurs commissions maritimes, de leurs factures, ont toujours servi à donner plus d'étendue et d'activité à ce commerce des Anglais, qui épuisoit tout sans jamais s'épuiser lui-même, à cet entassement de richesses avec lesquelles l'Angleterre nourrissoit et rallumoit la guerre des rois de l'Europe contre la République française, et contre l'affranchissement de l'espèce humaine.

Le chef-d'œuvre de ces combinaisons de l'Angleterre, si savantes pour son existence politique et si funestes pour la nôtre, c'étoit de faire pénétrer de

toutes parts les produits de ses fabriques dans nos cent départemens ; de nous soutirer ainsi tout ce qui nous restoit encore d'or et d'argent ; de nous faire payer à nous-mêmes une grande partie de cette guerre sanglante que nous font les despotes soldés par l'Angleterre ; d'achever enfin la ruine et l'anéantissement de nos fabriques, pour anéantir plus facilement la République elle-même.

Tant de maux qui naissoient de la même cause faisoient tous les jours de nouveaux progrès : le gouvernement et le Corps législatif apperçurent aisément cette cause ; et c'est alors que, pour en arrêter les ravages, la loi du 10 brumaire fut demandée, résolue et sanctionnée.

L'objet principal de cette loi fut, sans doute, de revomir du sein de la France tout ce qui s'y trouvoit alors de marchandises provenant du crû ou des fabriques de l'Angleterre, et de repousser pour l'avenir de nos frontières de terre et de mer toutes celles qu'on tenteroit d'en approcher.

Mais, si nous voulons bien saisir le développement successif des vues du Corps législatif en cette matière, développement dont la loi du 29 nivose est le dernier terme, nous devons nous rendre attentifs surtout aux dispositions de l'article V de la loi du 10 brumaire.

Dans cet article, la loi fait l'énumération très-détaillée de toutes les marchandises qu'elle prohibe comme anglaises ; et, avant d'entrer dans le détail de l'énumération, elle a dit qu'elles sont réputées provenir des fabriques anglaises, *quelle qu'en soit l'origine* : ainsi la loi admet, d'une part, que ces objets pourront avoir réellement une autre origine, et, d'une autre part, dans cette supposition même, elle statue qu'*ils sont réputés provenir de fabriques anglaises.*

Ils doivent avoir été bien puissans, les motifs qui

ont pu déterminer deux Conseils de législation à faire prévaloir une présomption sur un fait dont ils admettoient la réalité ! Ils y ont été déterminés en effet par la profonde conviction que, malgré toutes les preuves morales et légales d'une origine différente, les marchandises détaillées dans l'article V seroient toujours et anglaises et aux Anglais.

Les précautions les plus nombreuses et les plus fortes sembloient assurer l'exécution de la loi du 10 brumaire. Cependant on ne tarda pas à s'appercevoir qu'elle étoit violée de toutes parts, qu'elle l'étoit chaque jour, à chaque instant. Les douanes étoient forcées, les armes à la main ; la contrebande devenoit une espèce de guerre civile ; on crut alors universellement qu'à tous ces maux il n'y avoit qu'un seul remède, qu'un seul au moins qui pût être efficace : c'étoit de repousser les vaisseaux chargés de marchandises anglaises, non-seulement de nos ports, mais de nos parages, mais de toutes les mers qu'ils pouvoient traverser et fréquenter ; c'étoit de les saisir, de les confisquer en pleine mer comme dans nos ports. Pour cela, aucune loi n'étoit nécessaire ; nos corsaires y étoient autorisés. Je dis plus, ils y étoient poussés et pressés par toutes les lois maritimes de la monarchie, toutes resanctionnées par la République.

Nos corsaires le savoient ; mais ils savoient aussi que la course et les corsaires français avoient, jusques dans le sein de la France, des ennemis suscités, les uns, par cette influence que des ennemis puissans et riches ont tant de moyens d'exercer ; les autres, par des spéculations d'un commerce de contrebande ; les autres, par une fausse et pernicieuse application de quelques maximes sensées et sublimes du droit des gens, qui doivent toujours être sacrées à l'égard des neutres qui sont des neutres, mais dont la sainteté

et l'utilité seroient trop profanées, si on couvroit et si on protégeoit du respect qu'on leur doit de prétendus neutres qui ne sont que les agens de nos ennemis ou nos ennemis même. L'intrépidité, le patriotisme et les espérances de nos corsaires n'osoient donc prendre l'essor sur la foi des lois anciennes, quoique dans la clarté, dans l'unanimité et dans l'étendue variée de leurs dispositions, tous les cas qui pouvoient intéresser notre course, fussent embrassés et décidés.

Le Directoire comprit qu'il falloit à ces républicains la garantie et l'aiguillon d'une loi républicaine, qui seule tînt lieu de toutes les lois anciennes : il la provoqua dans les termes les plus énergiques : vous connoissez tous son message. Le Corps législatif fit la loi à l'instant même qu'elle lui fut demandée. Il faut la relire; car c'est cette loi du 29 nivose qui a fait naître toutes les questions résolues par la résolution soumise à notre examen.

En voici le premier article, le seul qu'il soit nécessaire d'examiner.

L'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutre ou d'ennemi, sera déterminé par leur cargaison; en conséquence, tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, sera déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises.

Cet article de la loi du 29 nivose, avec l'article V de la loi du 10 brumaire, a formé, sur les prises, une législation très-précise, très-claire et très-complète; à l'instant où elle a été rendue et connue, nos corsaires ont couvert les mers voisines et les mers éloignées; ils ont fait entrer, au prix de leur fortune et leur sang, de nombreuses prises dans nos ports.

Cette loi laissoit aux vaisseaux capturés si peu de moyens d'échapper à ses dispositions, que, ne sachant plus qu'imaginer, on a imaginé que son exécution devoit avoir des délais.

Mais ces délais, où les trouve-t-on ?

Est-ce dans la loi même du 29 nivose, où ils devroient être, s'il y en avoit ?

Non : cette loi n'en accorde et n'en présuppose aucun ; et on en convient.

Mais, a-t-on dit, parmi les lois anciennes dont les dispositions sont les mêmes, on en trouve qui ont accordé des délais.

Et il est vrai qu'on en trouve qui ont accordé des délais ; mais on en trouve aussi, et en plus grand nombre, qui n'en ont point accordé.

J'ajouterai qu'on en trouve même qui ont stipulé formellement l'effet rétroactif (1).

---

(1) On voit combien de fois je dis, combien de fois je répète, dans ces paragraphes, que, dans nos lois anciennes, il y en a eu plusieurs qui ont accordé des *délais* : Eh bien ! le représentant du peuple, qui est monté après moi à la tribune, a supposé que j'avois dis que des délais n'ont jamais été accordés par nos lois. Je me suis plains qu'il *altéroit* mon opinion ; et je confesse que j'ai eu tort de me servir de cette expression : elle suppose l'intention d'altérer ; je suis loin d'en accuser mon collègue. Non : mais son discours étoit écrit avant que cette partie du mien fût prononcée ; et ce qui étoit écrit, il l'a lu, parce qu'il n'a pas eu le temps de considérer combien cela étoit opposé à ce que je venois de dire.

Ce fait, et quelques autres du même genre, pourroient faire naître des observations utiles sur nos formes de discussion, et sur ces cahiers qu'on vient lire à la tribune lorsque la discussion a changé vingt fois de face depuis qu'ils ont été écrits.

Le même collègue a paru en doute de savoir si mon opinion étoit, ou d'un législateur, ou d'un jurisconsulte, ou d'un historien, ou d'un homme de lettres. Je sens, comme il convient,

Tout ce qu'on peut conclure de ces lois anciennes très-diverses, c'est que celles qui ont accordé des délais en ont accordé, et que celles qui n'en ont pas accordé n'en ont pas accordé ; et de ce nombre est la loi du 29 nivose.

---

tout ce qu'a de piquant un pareil doute ; si je suis blessé toutefois, je ne me tiens pas pour offensé : je n'ai voulu faire qu'une opinion où il y eût un peu de bon sens : mais dans les matières qui ne peuvent être éclaircies que par l'histoire, par la jurisprudence, par un bon style ; pour avoir un peu de bon sens, il ne faut être étranger ni à la jurisprudence, ni à l'histoire, ni à la littérature. J'ajouterai qu'il est plus aisé de posséder toutes ces choses ensemble que d'en posséder une très-bien séparément ; et que toutes ces connoissances positives à la fois ne supposent, ni beaucoup d'étude, ni beaucoup de mérite ; l'art d'en faire usage en faveur de la vérité, de la raison humaine, est autre chose : mais on peut être jurisconsulte, historien, homme de lettres, et beaucoup d'autres choses encore, sans avoir cet art là.

Il faut aussi que je m'explique sur ce titre d'homme de lettres qu'on ne donne, comme un éloge, que lorsqu'on est sûr qu'il fera l'effet à-peu-près d'une injure.

Parmi les membres d'un Corps législatif tel que le nôtre, il en est plusieurs, comme moi, qui ont fait des lettres leur premier métier ; et sans doute, il faut penser de tous les autres que s'ils n'ont pas fait des lettres leur métier, ils en ont fait au moins leurs délices.

Il est possible d'être homme de lettres et d'être peu de chose encore ; mais n'être pas homme de lettres ne paroît pas un bon moyen d'être quelque chose : cela sert à tout, et cela ne nuit à rien : si on est homme de lettres, il n'y a donc pas de quoi en rougir ; et si on ne l'est pas, il n'y a pas de quoi s'en vanter.

Je remarquerai qu'en émettant une opinion opposée à celle de beaucoup de mes collègues, je n'en ai jamais nommé un que pour honorer sa personne, en réfutant ses idées. J'avois lieu d'attendre ou que je serois nommé de la même manière, ou que je ne le serois pas. Ces égards réciproques sont dus à tout le monde ; et il est bon particulièrement de les avoir envers ceux qui, ayant reçu de la nature une bienveillance qui cherche à s'épancher sur tous, n'ont pas reçu, au même degré, de la nature, la patience de supporter, de qui que ce soit, des témoignages de malveillance.

Mais, a-t-on dit, sous l'ancien régime, alors même qu'une ordonnance générale n'accordoit aucun délai, le gouvernement, par des actes subséquens et particuliers, en accordoit à telles ou telles puissances neutres.

Et il est très-vrai qu'il en accordoit à telles ou telles puissances neutres, lorsqu'elles en demandoient et qu'elles en paroissoient dignes. De telles exceptions pouvoient avoir lieu sous l'ancien régime, où le pouvoir qui faisoit les lois et le pouvoir qui les exécutoit étoient dans la même main. Dans le nouveau régime, tout est différent. Je pense bien que, pour la République comme pour les rois, il y a, dans ce genre, des cas où les exceptions seroient d'une bonne politique; je pense bien encore (et je n'hésite point de m'en expliquer) qu'il seroit dans la nature des choses que le droit d'accorder des exceptions fût exercé par le Directoire. C'est là une dépendance de la diplomatie. Mais ce droit, une loi seule et une loi très-solemnelle pourroit l'ajouter aux autres droits et aux autres attributs du Directoire. Jusqu'à cette époque, nos lois seules pourront faire des exceptions à nos lois; et des lois exceptives à la loi du 29 nivose, il n'en existe point.

En relisant avec attention le référé du tribunal de cassation, on est frappé d'un assez grand nombre de choses assez singulières.

1°. Ce référé est d'une section de ce tribunal; et deux autres sections du même tribunal, qui ont jugé plusieurs fois la même question, n'ont jamais eu les mêmes doutes: voyant que la loi du 29 nivose n'accordoit point de délais, elles ont été sûres qu'il n'y en avoit pas, qu'il ne devoit pas y en avoir.

2°. Quand une loi a des obscurités, il est simple et nécessaire que les tribunaux demandent des éclaircissemens; et cette demande s'appelle un référé: mais

quand une loi est claire, quand elle est complète en soi, demander si elle ne devoit pas dire quelque chose qu'elle n'a pas dit, c'est bien là encore, si l'on veut, un référé; mais ce référé est une véritable initiative de loi; et, dans la République, aucune autre autorité que celle du Conseil des Cinq-Cents n'a le droit d'en faire.

3°. La section du tribunal de cassation a voulu faire une demande au Corps législatif; et elle n'a pas su précisément quelle demande elle vouloit faire. Elle paroît croire qu'il faudroit un délai; mais elle ne sait quel délai.

Il semble d'abord qu'elle a en vue le délai qui résulteroit de la loi du 12 vendémiaire, c'est-à-dire le délai du temps écoulé entre la proclamation de la loi du 29 nivose par le président des Anciens, et son arrivée dans les chefs-lieux des départemens où il y a des *corsaires*. Cependant ce n'est pas ce délai qu'elle a en vue; c'est un autre délai, ou plutôt d'autres délais qui seroient accordés aux vaisseaux neutres, et variés suivant les mers et les distances où ces vaisseaux étoient au moment où la loi a été rendue, ou au moment où elle leur aura été notifiée.

Chose étrange! La section du tribunal de cassation ne s'est pas apperçue que de pareils délais peuvent bien être l'objet d'une nouvelle loi qu'on sollicite, mais non pas l'objet d'une explication demandée sur une loi existante. N'est-il pas évident, en effet, que lorsque cette loi existante n'accorde pas elle-même de pareils délais, il n'en peut exister nulle part, à moins que les lois constitutionnelles ou organiques n'en accordent de si formels, de si évidens, qu'ils ne peuvent jamais devenir la matière d'un doute et d'un référé? Or, la section du tribunal de cassation a été si sûre elle-même, qu'on ne trouve de délais tels que ceux qu'elle demande, ni dans la constitution, ni

dans les lois organiques, qu'elle n'indique pas même ces sources.

Dans la discussion qui s'est développée au milieu de vous, représentans du peuple, un ou deux opinans, je crois, ont demandé le même genre de délais que la section du tribunal de cassation; mais le plus grand nombre des opinans a demandé pour délai l'application de la loi du 12 vendémiaire.

Qu'est-ce que c'est donc que cette manière de se partager et de flotter entre des délais qui n'ont rien de commun, ni dans leur genre, ni dans leur objet, ni dans les limites de temps qui en formeroient l'étendue et le terme?

S'il y avoit des délais marqués par quelque loi certaine, connue, courroit-on en chercher ainsi dans des lois diverses, qui ne peuvent être applicables ni toutes ensemble, ni chacune séparément?

Quand on essaie ainsi des ressources si différentes pour se sauver, n'est-il pas trop manifeste qu'on n'a point d'asyle, et qu'on est perdu sans ressource?

Quelles sont en effet ces ressources, représentans du peuple?

Veuillez encore les examiner et les apprécier une fois.

C'est, dit-on, un article de la constitution, qu'il n'y aura d'effet rétroactif pour aucune loi ni civile, ni criminelle.

Qui l'ignore? Qui veut violer ce principe de la constitution française et de la raison humaine?

Mais aussi qu'est-ce que ce principe a de commun avec la loi et avec la question qui nous occupent?

D'abord s'agit-il ici de lois civiles et de lois criminelles? Non, certainement; et certainement il s'agit de lois de guerre.

Or non-seulement la constitution laisse au Corps législatif la faculté la plus illimitée de disposer et de

faire agir toutes nos forces armées dans la forme et dans le temps qu'il jugera les plus convenables; mais cette même faculté, elle l'accorde aussi provisoirement au pouvoir exécutif, au Directoire : et si le Directoire, par exemple, par les renseignemens diplomatiques qu'il doit avoir, et que nous n'avons pas, s'étoit assuré que, sous le masque perfide des pavillons neutres, les neutres étoient nos ennemis autant que les Anglais, il avoit très-constitutionnellement, non-seulement avant que les neutres le sussent, mais avant que nous le sussions nous-mêmes, le droit de lancer nos *corsaires* sur ce qu'on appelle les neutres, comme sur les Anglais même : sauf ensuite à venir rendre compte au Corps législatif de sa conduite et des motifs qui l'auroient déterminée. Et le Corps législatif, à qui il appartient essentiellement et définitivement de déterminer tous les actes de paix et de guerre, auroit en cela des attributs moindres, et un droit plus limité que le Directoire! On n'y a pas bien réfléchi, représentans du peuple; et c'est pour cela que de pareilles opinions se sont ici fait entendre!

Que dis-je! ce principe abstrait de l'effet rétroactif, si inapplicable à cette discussion, supposons le parfaitement applicable : alors même, ici, il n'éclaire rien, il ne décide rien, il ne signifie rien; non, rien du tout.

Que dit-il en effet?

Que, dans l'action des lois, il n'y aura pas de rétroaction : j'entends.

Mais qu'est-ce que c'est que la rétroaction? C'est une action exercée sur des temps antérieurs au temps où une loi a pu être légalement exécutée. Il faut donc savoir quel est précisément ce moment où la loi a pu être légalement exécutée, pour savoir si son action a été une rétroaction ou simplement une action. Placé sur ce moment comme sur un point fixe entre le passé

et

et l'avenir, tout ce qui est antérieur est rétroaction, tout ce qui est postérieur n'est qu'action. Or nous disons nous, avec tout le Conseil des Cinq-Cents, que le moment où la loi du 29 nivose a pu être exécutée légalement, c'est le moment de son insertion au bulletin; et dans cette disposition de la loi, très-possible, quand elle ne seroit pas très-réelle, il n'y auroit de rétroaction que pour les temps antérieurs à l'insertion au bulletin; pour les temps postérieurs, seulement d'une minute, tout seroit action (1).

N'est-il pas vrai, représentans du peuple, que vous venez de sentir avec évidence que cette maxime de l'effet rétroactif est ici profondément inutile et vaine?

Si cela est possible, la loi du 12 vendémiaire est moins applicable encore.

La maxime en effet de la constitution, par cela même qu'elle est très-générale, est vague; et par cela même qu'elle est vague, on n'en voit pas les bornes; on peut croire qu'elle n'en a pas, qu'elle est applicable à tout. La loi du 12 vendémiaire, au contraire, très-précise par les termes mêmes qui l'énoncent, exclut elle-même de sa sphère tout ce qui n'est pas compris dans les limites de sa précision.

Voyez en effet comme elle s'exprime.

Les lois et actes du Corps législatif obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel où elles seront contenues sera distribué au chef-lieu de département. Remarquez bien ces expressions : *obligeront....* Qui est-ce que la loi du 29 nivose a voulu obliger? Est-ce les capitaines de vaisseaux marchands à s'armer en course? est-ce les corsaires à courir sur tous les neutres indistinctement?

---

(1) La question revient donc ici : quand la loi a-t-elle voulu être exécutée? et c'est exactement la question elle-même qu'on nous a donnée pour sa décision.

Il n'y a pas un mot de cela dans la loi du 29 nivose; pas un mot qui réveille et qui puisse réveiller l'idée d'une obligation. La loi n'est obligatoire pour personne; elle autorise et elle légalise seulement certains actes qu'elle desire, et qu'elle ne commande pas.

Remarquez cette autre expression : *Dans l'étendue de chaque département.* La loi du 29 nivose est-elle exécutable dans les départemens et dans leur étendue? Elle est faite pour l'Océan, pour les mers; et les mers ne sont ni dans un département ni dans un autre : elles en environnent plusieurs; elle ne sont dans aucun.

Comment tant d'expressions si étrangères à la loi du 29 nivose n'ont-elles pas averti qu'il n'y avoit rien de commun entre cette loi et celle du 12 vendémiaire?

Aussi avec quel étonnement n'ai-je pas entendu notre collègue Cornet nous dire que le Directoire, interrogé sur le moment où a pu commencer l'exécution de la loi du 29 nivose, avoit répondu que la loi du 12 vendémiaire devoit décider de l'exécution de cette loi comme de toutes les autres!

Ce n'est point là du tout la réponse du Directoire.

Le Directoire n'a point franchi, dans sa réponse, les limites de ses attributions; il n'a point parlé de la loi du 12 vendémiaire : il a répondu, avec beaucoup de réserve et de circonspection, que la justice naturelle prescrivoit d'exclure les effets rétroactifs de l'exécution de cette loi, comme de toutes les autres. J'adhère totalement à cette réponse; mais cette réponse n'est que cet article de la constitution que j'ai prouvé être si étranger à la question débattue. Le Directoire et la constitution disent la même chose; mais cette chose n'a aucun rapport avec celle que nous examinons.

Tâchons, mes collègues, de mettre en tout ceci de l'analyse, et de ne pas y mettre de chaleur.

La plus courte et la plus facile analyse des objets pour lesquels est faite la loi du 12 vendémiaire, et

des objets pour lesquels est faite la loi du 29 nivose, suffit pour voir distinctement que, dans ces deux lois, tout diffère et rien ne se rapproche.

Les lois dont parle celle du 12 vendémiaire sont établies par la nation pour régler les droits et les devoirs réciproques des citoyens dans la cité; pour régler les conditions et les obligations sous lesquelles les républicains vivent dans la République : or pour être tenu à remplir des obligations, il faut les connoître; pour les connoître, il faut les avoir sous les yeux ou à sa portée; ce qui, pour le plus grand nombre de ceux qui vivent dans les départemens, ne peut avoir lieu communément que lorsque les lois y sont arrivées : c'est le temps nécessaire pour qu'une loi arrive qui lui est donné naturellement et nécessairement pour délai.

Les lois, au contraire, de la nature de celles du 29 nivose ne sont pas des obligations que la nation impose à ses membres; ce sont des déterminations qu'elle prend pour elle-même, et qu'elle-même exécute par les agens qu'elle y emploie.

Voilà pourquoi il est naturel que, toutes les fois qu'elle le peut, de quelque manière qu'elle puisse, elle exécute au moment où elle a déterminé et décrété; voilà pourquoi la proclamation de la loi et son exécution, sont, autant que cela est possible, un seul et même moment, un moment indivisible.

Ce principe, qui dérive immédiatement de l'espèce de ces lois, ne seroit pas vrai, je l'avoue, si, comme l'a prétendu notre collègue Huguet, les corsaires étoient des particuliers, et leurs actes des actes privés ainsi que leurs intérêts : mais cette assertion précisément manque tout-à-fait d'exactitude.

Les corsaires font une partie de la force armée de la nation, et la course est un acte de gouvernement : ces caractères sont imprimés à la course et aux corsaires par les lettres de marque; les lettres de marque leur sont

tellement nécessaires, que, sans elles, il n'y a plus ni corsaires ni course, mais de la piraterie et des pirates.

Voilà la vraie explication de la loi du 29 nivôse, et de toutes les lois du même genre également exécutives en tous lieux au moment où elles sont faites. Ce sont des volontés de la nation exécutées par elle-même; et comme le moi de la nation, en quelque sorte, est par-tout lorsqu'elle veut en corps pour agir en corps; il est tout-à-fait déraisonnable de prétendre qu'elle soit obligée de diviser son action en temps divers, et d'agir dans trois jours au Havre, dans dix à douze à Bayonne, et dans quinze à Nice. Ce qu'elle doit desirer en pareil cas, c'est d'agir dans tous les points à-la-fois, et dans tous au premier instant où sa résolution est prise et sanctionnée.

Comme on vous l'a observé, n'est-ce pas ainsi qu'elle se conduit dans le déploiement de sa force armée sur terre? Et comme notre collègue Bordas vous l'a démontré par une suite de décrets de la Convention, n'est-ce pas ainsi encore qu'elle s'est conduite dans le déploiement de ses forces navales, dans cette guerre même, et envers des puissances qui avoient voulu paroître neutres?

Quelle est cette idée d'exiger de la République un droit des gens pour la terre et un autre droit des gens pour la mer? Quelle est cette idée de vouloir qu'elle regarde aujourd'hui comme un acte sauvage ce qu'on a regardé et applaudi depuis le commencement de la guerre comme une suite inévitable des actes de la guerre et de ses lois?

Dans toute l'Europe maritime, au moment même d'une déclaration de guerre, et quelquefois avant, n'a-t-on pas mis des embargos sur les vaisseaux reçus comme amis dans les ports, et devenus ennemis depuis qu'ils y reposoient sous la garantie de toutes les lois de la paix?

Mais, dit-on ici, il n'y a point eu de déclaration de guere ; on n'a pas même voulu déclarer la guerre aux neutres, ni par conséquent la leur faire.

Non, sans doute, on n'a voulu ni déclarer ni faire la guerre aux neutres ; mais on n'a point vu de neutres dans des vaisseaux où on trouvoit des marchandises auxquelles la République française reconnoissoit ses ennemis. Il y avoit long-temps que, par les agens diplomatiques du comité de salut public et du Directoire, que par nos lois mêmes, conformes en ce seul point de représaille à toutes les lois maritimes de l'Europe, les neutres étoient avertis que telle seroit bientôt notre conduite à leur égard, s'ils continuoient à en tolérer si paisiblement, si complaisamment, de plus hostiles de la part de nos ennemis.

Non, sans doute, il n'y a pas eu de déclaration de guerre ; mais c'est cela même qui est un grand trait de lumière sur la nature de cette loi et sur l'esprit qui l'a dictée.

Revenons une dernière fois sur son texte : il est remarquable.

La loi ne dit point : *Si les vaisseaux neutres sont chargés en tout ou en partie de marchandises ennemies, traitez-les comme ennemis ; prenez-les, ils seront de bonne prise.* Elle dit : *Je vais vous marquer les caractères certains auxquels vous discernerez un ennemi d'un neutre. Si un vaisseau est chargé en tout ou en partie de marchandises ennemies, ce n'est pas-là un neutre ; il n'en a que le masque : c'est un ennemi ; c'est un anglais.*

Avoit-on besoin contre les Anglais d'une nouvelle déclaration de guerre ?

Cependant, dans le point de vue où le Corps législatif s'étoit placé, ce n'étoit que contre les Anglais qu'il pouvoit faire une pareille déclaration.

Voulez-vous voir cette véritable pensée des légis-

lateurs, non-seulement dans leur loi, mais encore dans les actes postérieurs du Directoire ?

Si l'exécution de la loi du 29 nivôse eût entraîné de nouveaux actes de guerre, ou, ce qui est la même chose, des actes considérés comme tels par le Directoire, le Directoire n'eût pas manqué de donner à nos corsaires d'autres lettres de marque que celles qui les autorisoient à courir sus aux Anglais : mais le Directoire ne leur en a pas distribué ; il a pensé que les lettres de marque contre les Anglais suffisoient, parce qu'il a pensé que la loi du 29 nivôse n'étoit réellement faite que contre les Anglais. Ce n'est, en effet, que les Anglais que les législateurs ont eus en vue dans la loi du 29 nivôse ; et on n'avoit pas plus de délai à accorder aux Anglais que de déclaration de guerre à leur faire.

Notre collègue Arnould, interrogeant la conscience des membres de ce Conseil qui ont concouru à la sanction de la loi du 29 nivôse, leur a demandé lequel d'entr'eux auroit voté pour la loi, si on leur avoit déclaré qu'elle seroit exécutée à leur sortie de la séance.

Eh bien ! je vais leur faire la même question.

Qu'ils se reportent aux circonstances de cette délibération qui fut si rapide ; qu'ils entendent encore le message du Directoire où les forfaits commis par les Anglais sous pavillon neutre sont retracés sous des traits et des couleurs si propres à allumer toute l'indignation nationale ; qu'ils entendent le Directoire et les rapporteurs des deux Conseils se réunissant pour leur dire : Ces prétendus neutres n'en ont que le pavillon ; ce sont les ennemis de la France et du genr humain ; ce sont les Anglais. Et lorsque tous ces so venirs se réveillent dans leur imagination, je demand à mon tour, à mes collègues, si le vœu le plus ard de leurs cœurs n'étoit pas qu'au moment même

la loi se proclamoit, la mer pût se couvrir de nos corsaires pour l'exécuter ?

Mais cette réponse que nous sollicitons, mon collègue Arnould et moi, n'est-elle pas déja sortie, et avec le plus grand éclat de vérité, de la conscience de la plus grande partie de nos collègues ? La résolution du 4 nivôse n'est-elle pas cette réponse même faite par le Conseil des Cinq-Cents ? On sait bien qu'il y a souvent deux pensées dans le Corps législatif : mais pourquoi et comment suppose-t-on qu'il y ait deux consciences différentes, l'une dans les Cinq-Cents, l'autre dans les Anciens ?

Non, il n'y en a qu'une ; et tout m'en donne l'espérance et l'assurance ; il n'y aura aussi qu'une réponse.

Représentans du peuple, lorsque j'ai tracé devant vous le tableau historique de la législation maritime de l'Europe et de la France, je ne me suis proposé que de rassembler, de vérifier et de comparer des faits ; parce que ce sont des faits antérieurs qui peuvent et qui doivent seuls guider et former notre jugement et notre vote dans cette délibération. Occupé tout entier à constater l'état réel de cette législation universelle, à peine ai-je pu faire entrevoir ce que j'en pensois.

Je vais le dire.

C'est l'ouvrage de ces haines et de ces cupidités aveugles, qui, chez tous les peuples de l'Europe, ont prévalu jusqu'à présent sur leurs vrais intérêts, autant au moins que sur les pures notions de la justice et de la bienveillance.

Je me suppose un instant, représentans du peuple, transporté avec vous au milieu d'un congrès de l'Europe pour délibérer sur une nouvelle législation maritime : j'y porterois aussi mon projet de loi ; il seroit conçu et rédigé en deux articles.

Ces deux articles, les voici :

Article premier. Toutes les lois maritimes de l'Europe antérieures à la présente loi sont abrogées.

Art. II. Toutes les pleines et hautes mers sont le domaine commun et indivis du genre humain ; toutes les routes des mers sont libres et ouvertes à tous les vaisseaux du commerce indistinctement, et en temps de guerre comme en temps de paix ; quiconque voudra mettre quelque obstacle et quelque borne à cette liberté sera regardé comme un ennemi du genre humain, et traité comme tel par tous les peuples représentés dans ce congrès.

Voilà, représentans du peuple, quelles seroient ma motion et mon projet de loi dans ce congrès de l'Europe.

Quels qu'aient pu être les progrès de la philosophie dans notre siècle, je suis à-peu-près sûr que ma loi seroit rejetée ; et j'aurois beaucoup lieu de craindre que ma motion ne fût sifflée comme une chimère philosophique, comme une continuation des rêves de l'abbé de Saint-Pierre.

Ce revers attendu ne me décourageroit pas ; et si, revenu avec vous au milieu de la République française et de nos séances, la même rénovation de la législation maritime étoit traitée pour la France exclusivement, je présenterois ce même projet de loi en deux articles ; et je serois profondément persuadé que la folie barbare de l'Europe n'empêcheroit pas la France, si elle sanctionnoit cette loi, de retirer de sa haute sagesse et de sa vaste bienfaisance les plus grands avantages industriels et commerciaux.

Je crois peu en général à la neutralité des puissances et des gouvernemens neutres : mais, au milieu et à côté de toutes les puissances, il s'en est formé une qui, sans faire les lois du monde, en fait aujourd'hui beaucoup les destinées ; c'est le commerce : et cette puissance

est toujours et par-tout neutre ; les commerçans de toutes les nations même belligérantes sont neutres par nature ; leur alliance ira toujours chercher ceux mêmes qui la repoussent ; et il n'y en a pas de plus féconde, je ne dis pas en bienfaits, mais en biens.

Tels sont mes vœux, représentans du peuple, et les derniers, au moins, j'espère qu'ils ne tarderont pas à être accomplis ; leur accomplissement dépend du Corps législatif de France.

Il faut abroger les mauvaises lois ; mais quand elles ont été faites, et qu'elles ne sont pas abrogées encore, il ne faut ni les nier ni les violer ; c'est même une foiblesse d'en rougir alors que le monde entier en a donné l'exemple et l'excuse.

La puissance législative peut faire que ce qui n'a jamais été soit : mais ce qui a été, a été, ce qui est, est, quoique puisse faire ou dire à cet égard la puissance législative. Quelle que soit votre décision sur la loi du 29 nivôse, on n'ira pas chercher ce qu'elle dit dans ce que vous aurez décidé, mais dans ce qu'elle dit ; et si ce qu'elle dit est très-clair, cette clarté vive dissippera toutes les obscurités dont on aura voulu la couvrir.

Si vous faisiez au référé du tribunal de cassation une autre réponse que le Conseil des Cinq-Cents, il n'existeroit plus dans la République aucune autorité qui pût légitimement décider ou trancher les questions et les procès qui ont fait naître cette discussion. Cent procès et la fortune de plus de cent de vos concitoyens resteroient sans tribunaux et sans juges.

Seulement il seroit impossible que la France entière ne pensât point que ceux qui ont proposé et rédigé une loi, sont aussi ceux qui en connoissent le mieux les véritables intentions ; il seroit impossible encore que la France entière ne pensât point que c'est par le Corps législatif que deux ou trois cents de nos

concitoyens, de nos frères, ont été poussés et précipités dans une ruine et dans un malheur dont le Conseil des Anciens seul auroit refusé de les tirer.

Ces considérations de patriotisme, qui doivent être si puissantes sur vos ames éminemment patriotiques, jamais je ne vous les aurois présentées, si je ne les avois fait précéder de toutes les considérations de raison et de justice exacte ; ils ne savent pas être libres, ceux qui ne savent pas être justes, ceux qui ne savent pas l'être envers tous leurs frères en humanité, comme envers leurs frères en société : mais cette justice, que vous l'appelliez arithmétique ou géométrique, elle est toute entière ici pour ceux qui défendent la résolution. Rendez-lui témoignage pour la revêtir de toute la force publique ; vous en serez plus dignes de concourir à cette nouvelle législation maritime que tous vos vœux ont réclamée, et dont votre génie a développé toutes les vues. L'Europe dira de vous ce que disoit d'un vertueux Romain le premier historien de tous les siècles : *Ils ont su mettre, ce qui est si difficile, de la modération dans une sagesse sublime. La pensée toute remplie de hautes conceptions, ils n'ont point désavoué qu'ils en avoient eu de moins dignes d'eux.* On vous appliquera enfin ces paroles éternellement mémorables de Montesquieu : « Il y a différens ordres de lois, et la » sublimité de la raison humaine consiste à savoir » bien auquel de ces ordres se rapportent principale- » ment les choses sur lesquelles on doit statuer, et » à ne point mettre de confusion dans les principes » qui doivent gouverner les hommes. »

Je conclus à ce que la résolution soit adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.